

Registre des Délibérations

Procès-verbal n° 2017/09

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE
TOULOUSE

MAIRIE
DE
L'UNION
3 1 2 4 0

☎ 05.62.89.22.89

Séance du
13 décembre 2017

Nombre de conseillers

- en exercice : 33
- présents : 24
- ayant pris part au vote : 30
- procurations : 6

L'an deux mille dix-sept et le 13 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de L'UNION s'est réuni à la salle des Fêtes, sur convocation régulière en date du 7 décembre, sous la présidence de Monsieur Marc PÉRE, Maire.

Etaient présents : M. MARC PERE, M. YVAN NAVARRO, Mme BRIGITTE BEC, MME ISABELLE GODEAS, MME FLORENCE TOULZE, MME SYLVIE PIEROT, M. LAURENT ROUX, MME MONIQUE GUEDES, M. DAVID ROFE, MME MICHELE CHAVE, M. FREDERIC BAMIÈRE, MME KATY COLDER, MME NATHALIE SIMON-LABRIC, M. LAURENT ORTIC, M. JOËL FEULLERAT, M. PATRICE ETAVE M. DOMINIQUE GIRONNET, MME NATHALIE GAUVRIT, MME VALERIE QUONIAM-DOUREL, M. DENIS MOLET, MME NADINE MAURIN, M. JACQUES DAHAN, MME ELISABETH ATTELAN, MME ISABELLE SEROR.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : M. PHILIPPE BAUMLIN (Pouvoir donné à MME MONIQUE GUEDES), M. JEAN-MARIE VITRAC (Pouvoir donné à M. FREDERIC BAMIÈRE), M. FREDERIC COMBE (Pouvoir donné à MME ISABELLE GODEAS), M. XAVIER MANGOGNA (Pouvoir donné à MME NADINE MAURIN), M. GILLES HOURQUET (Pouvoir donné à MME ELISABETH ATTELAN), M. ERWAN DANIEL (Pouvoir donné à M. JACQUES DAHAN,).

Etaient absents excusés : MME BRIGITTE CABANES-MURITH, MME CHRISTINE GENNARO-SAINT, M. NICOLAS COSTES.

M. PATRICE ETAVE a été élu secrétaire de séance

Ordre du Jour

Désignation d'un secrétaire de séance

1. Informations du Maire

2. Adoption du Procès-Verbal 2017-08 du Conseil Municipal du 08 novembre 2017

3. Modification de la délibération n°2014-130 relative à la délégation d'attributions au Maire par le Conseil Municipal.

4. Urbanisme, Travaux

- 4.1. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole – avis sur le projet de PLi-H arrêté en Conseil de la Métropole
- 4.2. Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole – avis sur le projet de RLPI, arrêté en Conseil de la Métropole le 03 octobre 2017
- 4.3. Intégration des espaces verts de la rue et de l'impasse des Pâquerettes, dans le domaine public communal
- 4.4. Nouvelle caserne de Gendarmerie : Désignation de la SA des Chalets/ Garantie des prêts/ Autorisation de signature de la convention quadripartite/ Cession de l'assiette foncière/

5. Conventions

- 5.1. Conventions d'Objectifs et de Moyens avec les associations suivantes : Ecole de musique, Plaisir de Lire, Ludothèque, L'Envol Les Lutins du Manoir, L'Envol Les Moussaillons, L'Union Festivités
- 5.2. Conventions d'Objectifs et de Moyens avec les associations sportives : ASUF, ASUR, ASUHB, ASUVB, L'Union Gym, Le Dojo Unionais, L'Union Tir à l'Arc
- 5.3. Conventions de partenariat avec 4 associations sportives : GR Danse, UCA, TCU, UC31
- 5.4. Convention de partenariat avec l'association PEPS
- 5.5. Convention de partenariat avec l'Orchestre d'Accordéons

6. Enfance et Vie Scolaire :

- 6.1. Modification du Règlement Intérieur de la Vie Scolaire

7. Sport

- 7.1. Convention tripartite d'utilisation à titre onéreux des installations et équipements sportifs par le Collège de SAINT JORY

8. Finances

- 8.1. Décision Modificative n°4
- 8.2. Dépenses nouvelles d'investissement 2018
- 8.3. TLPE – Exonération de deux mois de TLPE pour les sociétés SIKKENS SOLUTIONS, CAPAROL et MC INFORMATIQUE

9. Ressources Humaines

- 9.1. Indemnité Forfaitaire représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires – Indemnités de régisseurs.

10. Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne – SDEHG –

- 10.1. SDEHG – Extension du réseau d'éclairage public pour l'aménagement du quartier de la zone de la Violette
- 10.2. SDEHG – Raccordement de défibrillateurs sur le réseau d'éclairage

11. Arrêtés du Maire

12. Questions diverses

1 – Informations du Maire

Monsieur le Maire

A la suite de modifications législatives en 2017, nous allons ajouter un lieu potentiel pour les cérémonies de mariage. Nous laisserons le choix aux futurs époux entre la salle des mariages de l'Hôtel de Ville et le château MALPAGAT qui sera désormais ouvert, ils choisiront entre les 2 lieux.

Jusqu'à présent, la loi empêchait de faire sortir l'acte d'état civil de l'enceinte propre de la Mairie, ce qui empêchait les mariages d'avoir lieu en dehors des murs. Avec cette loi, nous avons désormais la possibilité d'organiser les mariages en dehors de la mairie. De plus, je vous informe que, depuis octobre 2017, les PACS (pacte civil de solidarité) se font désormais en mairie.

LAURENT ROUX, adjoint au sport

Je vais faire un rappel sur l'affaire de l'ASU (Association Sportive de L'Union). Nous avons porté plainte en décembre 2014 auprès du Procureur de la République pour abus de confiance et recel du produit d'un abus de confiance. Il y a eu une longue enquête de 2 ans, effectuée par le SRPJ (Service Régional de Police Judiciaire) qui a révélé le détournement de fonds à hauteur de 217.000€.

Dans le cadre de cette affaire, Monsieur THEVENET ancien président de l'ASU et Madame FAURE, salariée de l'ASU, comparaissaient au tribunal correctionnel le 27 novembre 2017. Le tribunal correctionnel les a reconnus coupables d'abus de confiance et a condamné Monsieur THEVENET à 2 ans de prison dont 14 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant 2 ans avec obligation d'indemniser la victime et interdiction de gérer pendant 5 ans.

Madame FAURE a été reconnue coupable de complicité d'abus de confiance et a été condamnée à 1 an d'emprisonnement avec sursis et interdiction de gérer pendant 5 ans. Le 6 décembre, Monsieur THEVENET a relevé appel de toutes les dispositions pénales et civiles du jugement. Un nouveau procès aura donc lieu pour lui.

Madame FAURE n'a pas relevé appel, elle est jugée définitivement coupable. Lors du dernier Conseil Municipal, la Mairie se portait partie civile, le tribunal nous a déboutés de cette demande.

Monsieur le Maire a décidé, par arrêté du 8 décembre, de relever appel des dispositions des jugements rendus le 27 novembre et de reformuler notre demande auprès du tribunal.

Nous souhaitons que la commune soit remboursée des pertes financières : 240.000€ d'avance remboursable, plus les subventions versées aux nouvelles associations pour que le sport redémarre et que les associations puissent racheter le matériel dont elles disposaient jusqu'à présent.

J'aimerais rendre hommage aux bénévoles. On parle de choses tristes qui nous ont secoués depuis 3 ans. Les bénévoles qui ont créé l'ASU en 1957, ont donné de leur temps, beaucoup d'énergie et d'engagement pour que les jeunes fassent du sport. Aujourd'hui, il y a 300 bénévoles à travers 18 associations. J'aimerais qu'il n'y ait pas d'amalgame, et rendre un hommage à ces bénévoles qui ont continué au plus fort de la tempête en 2014, qui ont amené des enfants en compétition ou avancé de l'argent quand il fallait louer un minibus. Beaucoup de ces gens n'ont pas été remboursés, ils sont encore présents car ils ont beaucoup de cœur et aujourd'hui justice leur a été rendue même si l'affaire n'est pas tout à fait close.

Monsieur le Maire

Effectivement nous rendons hommage à toutes ces personnes.

Un hommage appuyé aux bénévoles de la Main tendue et à toutes ces personnes qui donnaient de leur temps et leur argent alors que pendant ce temps des centaines de milliers d'euros volaient dans la nature.

Je rends hommage à Monsieur ROUX qui a pris ce dossier dès 2014 et n'a pas lâché l'affaire, on n'a pas passé l'éponge, on cherche à ce que justice soit rendue. On est en période d'appel, je serai prudent dans mes propos. Le jugement est reporté pour plusieurs mois.

2- Adoption du Procès-verbal n° 2017/08 du Conseil Municipal du 08 novembre 2017

Monsieur Le Maire demande aux Conseillers Municipaux de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du Procès-Verbal N°2017/08 rédigé, suite à la séance du Conseil Municipal du 08 novembre 2017.

NADINE MAURIN, groupe Ensemble pour L'Union

Mon groupe Ensemble pour L'Union s'abstiendra sur le procès-verbal par rapport au procès d'intention que vous nous avez fait au dernier Conseil Municipal sur cette affaire de l'ASU. Pour aller au bout de cette accusation et pour que justice soit rendue, puisque ce sont vos propres mots, nous vous demandons de porter plainte auprès du cabinet d'audit.

Monsieur le Maire

Vous dites que je vous ai attaqué lors du dernier Conseil Municipal en disant que c'était un audit de complaisance. Ce n'est pas vous qui faisiez l'audit. Il y avait eu un audit de complaisance qui avait été fait et je le maintiens.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité, moins 7 abstentions (MME NADINE MAURIN, M.XAVIER MANGOGNA, M.JACQUES DAHAN, M.GILLES HOURQUET, MME ELISABETH ATTELAN, M.ERWAN DANIEL, MME ISABELLE SEROR),

- D'adopter le Procès-Verbal 2017-08 du Conseil Municipal du 08 novembre 2017.

LAURENT ROUX, adjoint au sport

Je souhaite donner quelques explications sur l'audit, le mandat et le rôle de la société ACCORD-SPORT. Cette société qui a fait le premier audit était mandaté par l'ancien maire GEORGES BEYNEY, en mars 2013. Cet audit a duré longtemps jusqu'en novembre 2013, donc plus de 6 mois.

En novembre 2013, cet audit révèle un déficit de 310 000 € pour la saison 2012/2013. Les comptes étaient dans le rouge, il manquait 220 000 € pour atteindre l'équilibre.

Ce qui explique la subvention votée par l'ancienne majorité en janvier et février 2014 et la subvention votée de manière anticipée de 310 000 € en 2 fois, et en mars, une subvention exceptionnelle de 100 000 €.

Cet audit ne nous convenait pas, cela traduit les propos de Monsieur le Maire, il nous semblait incomplet, il n'est pas allé au fond des choses malgré sa durée. Donc, nous avons mandaté un second cabinet, le cabinet MAZARS, qui a révélé de nombreuses irrégularités.

Grâce à cet audit, nous avons arrêté de verser de nouvelles sommes d'argent et engager de l'argent municipal dans quelque chose où il y avait des erreurs de gestion.

Nous avons porté plainte suite à ce second audit. La société ACCORD-SPORT a accompagné l'ASU de novembre 2013 jusqu'à la fin.

En mai 2014, des salariés ou des dirigeants d'ACCORD-SPORT étaient présents en réunion avec les dirigeants de l'ASU. Les comptes étaient déficitaires en novembre 2013 à hauteur de 222 000 €.

En juillet 2014, on est à 760 000 € de déficit sachant que la société ACCORD-SPORT a accompagné l'ASU pendant toute cette période.

Dans les 100 000 € versé en mars, 7 200 € ont servi à payer la société ACCORD-SPORT pour le travail effectué à cette période-là.

Monsieur le Maire

Une société qui fait un audit puis qui enchaîne avec un conseil financier auprès de la structure qu'ils ont auditée, sont des choses surprenantes. Et qu'on ne puisse pas voir dans un audit que quelques mois après on allait à 750 000 € de déficit est extrêmement surprenant. Donc je maintiens mon expression.

3- Modification de la délibération n°2014-130 relative à la délégation d'attributions au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. C'est donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (*le Conseil Municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre*) que pour des motifs de bonne administration (*ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune*), le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, figurent à l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article [L.324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L.311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant prévu au budget communal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L.214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L.240-1 à L.240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L.523-4](#) et [L.523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-23 modifié par la loi libertés et responsabilités locales, les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal, pourront être subdéléguées.

NADINE MAURIN, Groupe Ensemble pour L'Union

Nous approuvons ces modifications, cependant nous souhaiterions que le Conseil Municipal soit informé de certaines d'entre elles, notamment j'ai noté, la 1, la 2, la 16 et la 17. Celles qui nous paraissent les plus importantes.

Monsieur le Maire

Ce sera le cas quand cela se présentera, nous œuvrons avec le plus de transparence possible avec l'ensemble du Conseil Municipal.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

Article 1

- D'adopter la modification de la délibération 2014-130 du 23 juillet 2014 portant sur les délégations d'attributions au Maire par le Conseil Municipal

4- Urbanisme et Travaux

4.1. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole – avis sur le projet de PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole

Monsieur le Maire de L'Union rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 37 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale de un mois prévue mi 2018 ;
- l'approbation du dossier en Conseil de la Métropole après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

I. Composition du projet de PLUi-H arrêté

Le dossier de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- **le rapport de présentation** composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement.

- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** construit à partir des enjeux issus du diagnostic socio-économique et qui se compose d'une partie « Socle », qui décline les orientations générales pour le territoire et d'une partie « Thèmes et Territoires » qui détaille et traduit spatialement les thématiques prioritaires de mise en œuvre du projet : la trame verte et bleue, les centralités de proximité, le développement de la ville sur elle-même, la protection et la valorisation de l'espace agricole. Le PADD a été débattu en Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016.

- Les **pièces réglementaires** qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.

L'urbanisme de projet a ainsi été au cœur de l'élaboration du corpus réglementaire. La philosophie des objectifs recherchés au travers de l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique a été :

D'harmoniser et de simplifier les règles ;

De prendre en compte la diversité des territoires plutôt qu'une règle unique s'imposant à tous ;

D'être un document tremplin pour l'innovation et la négociation plutôt qu'un simple manuel réglementaire ;

De comporter une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions ;

De donner la priorité à la maîtrise de la consommation foncière et à la protection des espaces sensibles.

Le règlement graphique découpe le territoire en 7 zones de différentes natures (zones Naturelles, Agricoles, Urbaines Mixtes, Urbaines dédiées à l'activité, Urbaines dédiées aux équipements d'Intérêt Collectif et de service public, Urbaines de Projet et A Urbaniser) et comporte également les données majeures sous forme d'étiquettes (hauteur, emprise au sol, coefficient d'espace de pleine terre). D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections des espaces naturels, des projets d'équipements, de logement et la préservation du patrimoine par exemple.

Le Conseil de la Métropole, par délibération en date du 23 février 2017, a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement et les conditions de desserte. Cette nouvelle structure permet à la collectivité de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favoriser un urbanisme de projet. Elle offre également la possibilité de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales. Enfin, elle présente une structure lisible et clarifie certains sujets comme par exemple les destinations des constructions.

Toulouse Métropole, dans la rédaction du règlement, a favorisé la rédaction de règles d'objectifs qui imposent une obligation de résultat et non de moyens et la rédaction de règles alternatives qui permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales.

- les **Annexes** qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme. Une partie des annexes, notamment celles relatives aux servitudes d'utilité publiques, sont dématérialisées. L'ordonnance du 9 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) établit qu'à compter du 01 janvier 2015, tout gestionnaire de SUP transmet à l'Etat, sous format électronique, en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion. S'inscrivant dans cette dynamique de dématérialisation engagée au niveau national, le PLUi-H comporte la liste des servitudes transmise par l'État dans le cadre du Porter à Connaissance, et indique les liens informatiques sur lesquels consulter les informations relatives aux servitudes mentionnées.

- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi-H comporte 138 OAP communales et 4 OAP intercommunales. 64 OAP déjà existantes ont été maintenues dans le PLUi-H, 25 ont été modifiées et 53 nouvelles OAP ont été créées.

- Le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat du PLUi-H. Le POA comprend des orientations, un volet territorial sur chaque Commune à travers 37

feuilles de route communale et un volet thématique qui décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire.

II. Avis du Conseil Municipal de L'Union, avant l'arrêt du PLUi-H :

La délibération de prescription du PLUi-H du 9 avril 2015, prévoyait, au titre des modalités de collaboration des 37 communes de Toulouse Métropole, un avis sur le projet de PLUi-H avant l'arrêt de celui-ci en Conseil de la Métropole.

Le Conseil Municipal s'est ainsi prononcé en date du 14 juin 2017 sur « un dossier minute » comportant les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, au Programme d'Orientations et d'Actions et aux pièces réglementaires qui concernaient la Commune de Toulouse.

Le Conseil Municipal de la Ville de L'Union a rendu par délibération en date du 14 juin 2017 un avis favorable sur les principales dispositions du projet de PLUi-H prêt à être arrêté, assorti des remarques suivantes :

- Demande d'intégration de l'ensemble du territoire communal en zone 4 pour le stationnement

- La programmation globale en matière de logement de l'OAP Centre-Ville ainsi que les intensités urbaines devront être précisées

- Ajout d'un Emplacement Réservé pour équipements publics (enfance/petite enfance) sur la parcelle n° AB 137 au niveau de l'OAP Violette Sud

- Mettre en place une protection de type EBC pour l'Olivier situé devant l'Hôtel de Ville

- Périmètres à rajouter les parties des parcelles BK 7, 8, 40 et 113 situées en zone UA1 dans le périmètre d'accueil des commerces de plus de 500 m² de Surface de Plancher

La plupart des points techniques d'ordre réglementaire ont pu être traités dans le cadre des relations de travail Communes-Métropole.

Les réserves portant sur des questions réglementaires ou sur le POA ont été examinées selon la méthode suivante :

- Pour les demandes remettant en question des grands cadres ou principes métropolitains (ex. objectifs généraux du POA, principes liés à l'urbanisme de projet ...) :

Le projet n'a pas été modifié si :

- Il y a remise en cause de la structure ou de la méthodologie portée par le PLUiH,
- La demande est contraire à la loi ou risque de générer un risque contentieux,
- Il existe une règle d'objectif ou une disposition du POA qui prend en charge la demande.

Le projet a pu être modifié si :

- Le PLUiH ne prévoit aucune disposition pour traiter une demande formulée par plusieurs communes,
- Il y a un risque de blocage technique/juridique.

- Dans le cas des demandes d'adaptation au contexte pour favoriser la mise en œuvre du projet communal (ex. : ventilation production de logements, ajustements zonage, OAP ...) :

D'une manière générale, ces demandes ont été prises en compte, sauf si :

- Il existe déjà une règle, un outil ou un principe qui permet de répondre à la commune (ex : demande de règle métrique alors qu'une règle d'objectif peut gérer la demande),
- Si des expertises importantes étaient nécessaires et incompatibles avec les délais du PLUiH.

De la même manière, les demandes de clarification, d'amélioration du sens, de précisions sur les définitions ont été intégrées au document.

- Enfin, les demandes renvoyant à une autre politique publique que le PLUiH ont été données à titre d'information au Comité de Pilotage.

III- Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 3 octobre 2017

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de L'Union

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de L'Union compte 2 OAP dans le dossier arrêté, qui sont toutes 2 des OAP nouvelles :

- o OAP La Violette Sud
- o OAP Centre Ville

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de L'Union

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Métropole. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de cinq plans, à différentes échelles pour présenter le zonage et les divers outils :

- le plan de zonage général à l'échelle 1/2500e (3C1) ;
- les outils d'aménagement et de qualité environnementale (3C2) ;
- les outils de cohérence urbanisme transport (3C3) ;
- les outils de mixité sociale (3C4) ;
- les périmètres soumis aux risques et aux nuisances (3C5).

De plus, le règlement graphique comporte 8 annexes : la liste des Emplacements réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Eléments Bâti Protégés et leurs fiches, la liste des Sites d'Intérêt Paysager et leurs fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et leurs fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales.

Le règlement écrit comporte 4 annexes :

- un lexique ;
- une palette végétale ;
- les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigées, la gestion des accès sur les infrastructures routières, la gestion des clôtures, l'implantation des piscines ;
- le risque Inondation Touch Aval.

Quelques éléments particuliers et caractéristiques du PLUi-H sur la Commune de L'Union peuvent être mis en exergue :

- la préservation de la Trame Verte et Bleue a été traduite par exemple par le maintien de la zone Naturelle le long de l'Hers et de la Sausse, des 14 Espaces Boisés Classés existants et la création nouvelle de 28 Espaces Verts Protégés et d'un Espace Boisé Classé;

- la préservation du cadre de vie a notamment été traduite par la protection du patrimoine bâti, les 25 Eléments Bâti Patrimoniaux (EBP) existants ont ainsi été préservés et 2 ensembles urbains protégés ont été créés au niveau des anciens hameaux de Belbèze et de Cornaudric

- une des traductions principales de la cohérence urbanisme-mobilité est l'introduction dans les zones d'influence des transports en commun structurants programmés en 2020, définis par le PADD, d'un seuil minimal de construction qui prend également en compte la préservation du patrimoine. La cohérence urbanisme-mobilité a ainsi été traduite à travers l'instauration sur la commune de L'UNION d'un périmètre à seuil minimal de densité le long du tracé du futur Lineo 9 dont la mise en service est prévue à l'automne 2018

- concernant l'activité économique, les zones d'activités existantes sont confortées

3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de L'Union

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route métropolitaine qui prévoit la répartition de la production de logements en quatre groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun.

La Commune de L'Union appartient au groupe 1 qui doit produire 30% de la production de logements répartis entre les 10 communes du groupe, soit 1 930 logements par an.

La feuille de route communale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

La feuille de route de la Commune de L'Union prévoit :

Une production annuelle de logements de 140 logements par an

L'instauration sur l'ensemble du territoire communal d'un secteur à pourcentage de logements (SPL) imposant un taux de 35% de logement locatif social pour les opérations supérieures à 500 m2 de Surface de Plancher ou 6 logements

Le volet thématique du POA décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire autour de 3 axes : Produire une offre diversifiée de logements pour accompagner le développement de la Métropole, Apporter une réponse solidaire à la diversité des besoins exprimés, Promouvoir un habitat de qualité pour une métropole apaisée et responsable.

Décision

Le Conseil Municipal de L'Union,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, mis en compatibilité le 09 décembre 2014 et révisé le 27 avril 2017,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012, mis en révision le 04 février 2015,

Vu le projet de PDU arrêté le 19 octobre 2016,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, modifié le 17 décembre 2015,

Vu le PLU de la Commune de L'UNION modifié le 17 décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

- Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant du PADD ;
- Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 février 2017 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2017 donnant un avis sur les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), au Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et au règlement qui la concernent;
- Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation sur le PLUi-H qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de PLUi-H ;
- Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la Commission Urbanisme Travaux et Environnement en date du 7 décembre 2017 ;

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 qui concernent la Commune.
- De demander de prendre en compte les remarques sur le dossier de PLUi-H telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.
- De rappeler l'absolue nécessité d'accompagner le projet urbain défini par le PLUi-H et la réalisation de son POA par une amélioration des infrastructures de transport et de déplacements, et en particulier pour ce qui concerne la commune de L'Union, au travers de la réalisation des projets suivants qui constituent une condition indispensable au développement de l'habitat sur le territoire communal :
 - ✓ Boulevard Urbain Nord et requalification du Chemin de la Violette
 - ✓ Aménagement et sécurisation, en particulier pour les modes de déplacements actifs, des ex-RD112 et RD 888
 - ✓ Suppression du petit péage de l'A68
 - ✓ Prolongement du LINEO 9, à minima jusqu'à Saint-Jean
 - ✓ Création d'une liaison parallèle au périphérique entre l'ex-RD 888 et l'ex RD 112
- De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de L'Union et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de L'Union .
- De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

YVAN NAVARRO, 1er adjoint en charge de l'urbanisme

Il y a 2 OAP (orientation d'aménagement et de programmation) identifiées dans ce PLUiH. L'OAP centralité pour l'opération cœur de ville qui a été présentée à la population il y a un an et l'OAP Violette sud dont la première tranche est en cours de finalisation.

Nous présentons la traduction réglementaire du PLUiH, c'est-à-dire les droits à construire. Ce sont les mêmes que ceux de l'ancien PLU (Plan Local d'Urbanisme). Au niveau de la Métropole, il faut produire 6500 à 7500 logements neufs par an avec une production de 35% de logements locatifs aidés entre 2020 et 2025.

50% des nouveaux logements sont produits par Toulouse et 50% par l'ensemble des communes. Pour notre commune, l'objectif est de produire 140 logements par an avec 35% de logements locatifs sociaux dès que la surface plancher dépasse 500 m².

Nos objectifs ont été revus à la baisse avec Toulouse Métropole car on tient compte de la difficulté de la commune à engager des programmes étant donné que nous manquons de foncier disponible.

Dans la centralité, il y a la zone de la gendarmerie, la densification se fait autour de la route d'Albi et en face de la mairie.

Dans la Violette sud, nous avons réservé une zone pour un groupe scolaire si besoin et réserver un espace vert qui correspond à la trame verte localisée autour de l'Hers et de la Sausse.

Pour chaque parcelle de la commune, des étiquettes définissent la hauteur maximale, le pourcentage d'emprise au sol et le pourcentage exigé d'espace vert.

La majorité de L'Union est en zone UMA, c'est-à-dire que les constructions seront en retrait par rapport à l'espace public. Nous avons privilégié plusieurs espaces verts structurants où il sera impossible de construire. L'olivier centenaire est un espace boisé et classé.

Les hameaux de Belbèze et de Cornaudric ont été identifiés comme des espaces bâtis à protéger. Pour le stationnement, nous avons exigé au promoteur de prévoir 2 places de parking par nouveau logement, avant il n'y avait pas d'obligation.

Là où se trouvent des axes avec transports en commun structurant les droits à construire sont de 50%, les promoteurs auraient souhaité 100% de droit à construire. A L'Union, cela concerne la route d'Albi.

Nous demandons une amélioration des infrastructures de transport et de déplacement, en particulier pour la commune de L'Union à travers la réalisation de projets qui constituent une condition indispensable au développement de l'habitat sur le territoire communal.

Ces projets indispensables sont : Le Boulevard Urbain Nord ; la requalification du chemin de la Violette ; l'aménagement et la sécurisation de la route de Lavaur et de la route d'Albi ; la suppression du petit péage de l'A68 ; le prolongement du Linéo 9 à minima jusqu'à Saint Jean ; la création d'une liaison parallèle au périphérique entre l'ex RD 888 et l'ex RD 112, c'est-à-dire le prolongement de l'avenue Saint Caprais.

Monsieur le Maire

Le PLUiH est un travail extrêmement important qui mobilise les services de Toulouse Métropole depuis de nombreux mois et qui mobilise nos propres services. Le PLUiH est l'ancien PLU de chaque commune, il devient un plan local de l'urbanisme unifié à l'échelle de la Métropole avec des règles communes et des déclinaisons pour chacune de ces communes.

Il faut construire 7000 nouveaux logements par an pour Toulouse et ses 37 communes, c'est la feuille de route pour l'ensemble de la Métropole. Dans notre groupe, l'engagement de L'Union est de construire 140 logements par an, c'est un des chiffres les plus bas des villes alentours qui est lié à l'habitat pavillonnaire qui existe dans la commune, nous avons très peu de terrains disponibles.

Les seuls terrains disponibles sont les abords immédiats de la route d'Albi pour le futur cœur de ville, la zone de Montredon et la zone de la Violette. On aurait pu aisément absorber ces 140 logements par an en acceptant des permis de construire de plusieurs centaines de logements dans la zone de Montredon qui est à l'écart des services publics, des écoles et des installations culturelles et sportives de notre ville.

Notre choix est responsable, nous refusons qu'il y ait des programmes dans cette zone pour que dans 5 à 15 ans on se retrouve avec des problèmes insolubles, car les habitants installés là-bas seront totalement isolés, à la fois des services publics mais également en termes de transport, le premier accès étant le métro.

140 logements par an est raisonnable, c'est 2% de logements en plus car il y a 2% d'habitants à L'Union par rapport au nombre d'habitants de la Métropole. L'engagement de l'Etat est différent, les chiffres du PLUiH ne sont pas identiques à ceux de l'Etat.

S'il n'y a pas de respect de cet engagement, il y aura une amende que vous connaissez, la taxe SRU (solidarité et renouvellement urbain). Nous discutons avec les autorités pour faire converger ces chiffres. Je salue le travail fait par les élus et les services de la Municipalité, Monsieur VITRAC et Monsieur NAVARRO.

Nous avons cherché à préserver l'histoire de notre commune et son habitat actuel. Cela est dit par les étiquettes qui caractérisent les droits de construction, où sont indiqués la hauteur, l'emprise au sol et la partie boisée, c'est la continuité de l'ancien PLU. Il y a des changements pour des zones boisées, elles seront protégées pour empêcher les promoteurs privés de construire.

Nous nous sommes battus pour obtenir 2 places de parking par appartement construit. Il y a donc obligation pour les promoteurs privés d'avoir 2 places de parking. C'est un long travail, il y a eu des mois de négociations et de travail sur le PLUiH.

JACQUES DAHAN Groupe Génération L'Union

Je vois qu'il est noté ex RD112 et ex RD 888, ne valait-il mieux pas écrire route nationale, RN 112 et RN 88 ?

YVAN NAVARRO, 1er adjoint en charge de l'urbanisme

Elles étaient nationales, elles sont devenues départementales et maintenant elles sont métropolitaines.

PATRICE ETAVE, conseiller municipal

C'est un travail très important. Il y avait déjà juridiquement un PLU intercommunal du temps de la Communauté Urbaine, mais les adaptations étaient restées communales. Là, c'est un projet urbain plus global, qui a beaucoup mobilisé les services de Toulouse Métropole, des communes et les élus qui ont voulu s'impliquer.

Il faut réfléchir à l'intercommunal, nous avons des enjeux sur Toulouse que nous connaissons tous. Je reviens sur le H de PLUiH.

7000 logements par an à construire en tout sur la Métropole avec 50% sur la commune de Toulouse, c'est moins que lors de la mandature de Monsieur COHEN (2008/2014) qui en faisait 4100 par an à Toulouse seulement. Maintenant on va passer à 3500. Nous avons donc une densité un peu plus modérée.

Je voudrais aussi évoquer les problèmes de déplacement et de mobilité. Il y a les Linéo et la 3^{ème} ligne de métro de 28 km en projet.

Selon les experts, cette ligne de métro doit prendre en compte une clientèle suffisante pour justifier son coût. Sur les 28 km, il a été indiqué qu'elle était valable s'il y a 150.000 habitants autour de ces 28 kilomètres. 150.000 habitants, cela fait environ 71.000 logements.

Pour le plan de 2019 à 2025, donc 7 ans à 7000 logements par an, cela fait 49.000, y compris sur la zone 1 et la zone 2. On est loin du compte par rapport à ce que disent les experts. Or, il a été constaté par des personnes qui ont travaillé sérieusement sur les dossiers que les règles de constructibilité autour de ces 28 km n'ont pas été augmentées, donc il y a un hiatus.

Il y a un problème. Nous, nous faisons des efforts, on fait 400 logements à la Violette, on prend sur nous car nous avons du retard en logement social et qu'il faut avancer, on réclame une desserte, mais il y a une discordance entre le H du PLUiH et le plan mobilités qui prévoit une mise en service de cette ligne en 2025.

Il faudra y regarder de plus près, je ne suis pas pour une densité augmentée, le plan de mobilités n'est pas complètement justifié. Nous avons aussi des avancés à faire dans le domaine des 2 roues. A Nantes, il y a un objectif de 15% de modes 2 roues dans les déplacements.

Monsieur le Maire

Les premières conclusions d'enquêtes publique sur le PDU (Plan de Déplacements Urbains) ont fait état des remarques sur la pollution, l'absence d'ambitions en termes de plan cyclable, la nécessité de développer un accès par rail pour le nord toulousain et le sud-ouest vers Cugnaux.

ELISABETH ATTELAN, Groupe Génération L'Union

140 logements par an sur 5 ans, cela fait 700 logements, peut-il y avoir obligation de construire un supplément ?

Monsieur le Maire

140 logements par an pendant la durée du PLUiH, soit pendant 6 ans.

ELISABETH ATTELAN, Groupe Génération L'Union

Et quand la date sera dépassée ?

Monsieur le Maire

Le PLUiH dure 6 ans. On ne négocie pas au-delà. Nous sommes dans une Métropole dynamique et attractive. On crée de l'emploi, on embauche des gens, quand on fait de la prospective, on arrive à 7000 logements par an pour faire face à l'arrivée de la population.

Dans 6 ans que se passera-t-il ? Y aura-t-il encore cette attractivité ?

Pour L'Union, il faut construire 700 logements pour la période, nous avons des possibilités à la Violette, mais à un moment il n'y aura plus de terrain.

ELISABETH ATTELAN, Groupe Génération L'Union

Gardez-vous des espaces verts ?

Monsieur le Maire

Il y a des zones gelées pour qu'il n'y ait pas de construction.

NADINE MAURIN, Groupe Ensemble Pour L'Union

Je suis favorable mais j'ai une réserve pour la zone de Montredon que vous avez classé en zone d'activité, pour les maisons qui longent le chemin de l'Armée. Ce nouveau zonage pénalise les habitants de cette zone. Vous avez parlé de centaines d'habitations, il faut savoir qu'en face de ces terrains les habitations sont en zone UBA, alors que vous avez classé le bout en zone d'activités. Je trouve pénalisant que ces biens-là soient dévalorisés si les propriétaires veulent vendre.

Monsieur le Maire

Nous connaissons tous ces propriétaires qui souhaitent vendre et nous nous occupons d'eux. Nous avons trouvé une solution pour 2 d'entre eux qui veulent vendre, des solutions qui vont créer de l'emploi et de l'activité. Pour les quelques maisons qu'il y a là, si nous vous écoutons, vous seriez favorable à l'autorisation de construction de logements.

NADINE MAURIN, Groupe Ensemble Pour L'Union

Non, pas du tout. Seulement pour les propriétaires qui veulent vendre, qui ont travaillé toute leur vie pour acheter ces terrains et construire une maison. Si le terrain est en zone d'activité il est déclassé. Je ne souhaite pas qu'il y ait des centaines d'habitations, mais il ne faudrait pas déclasser. Je ne connais pas les nouveaux projets, je souhaite que l'on soit plus attentif.

Monsieur le Maire

On les reçoit fréquemment, on les suit, on fait la promotion de projets qui les intéressent. Nous sommes attentifs. Mais soit c'est blanc, soit c'est noir. Si nous déclarons la zone constructible demain, nous n'aurons rien pour nous opposer à quelqu'un qui vient nous proposer 80 logements. Je ne serai pas le Maire qui acceptera qu'il y ait 300 logements sur toute la zone avec des gens qui se retrouveront au milieu de nulle part. On prend en compte les intérêts particuliers des 4 ou 5 propriétaires

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité,

- D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 qui concernent la Commune.
- De demander de prendre en compte les remarques sur le dossier de PLUi-H telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.
- De rappeler l'absolue nécessité d'accompagner le projet urbain défini par le PLUi-H et la réalisation de son POA par une amélioration des infrastructures de transport et de déplacements, et en particulier pour ce qui concerne la commune de L'Union, au travers de la réalisation des projets suivants qui constituent une condition indispensable au développement de l'habitat sur le territoire communal :
 - ✓ Boulevard Urbain Nord et requalification du Chemin de la Violette
 - ✓ Aménagement et sécurisation, en particulier pour les modes de déplacements actifs, des ex-RD112 et RD 888

- ✓ Suppression du petit péage de l'A68
- ✓ Prolongement du LINEO 9, à minima jusqu'à Saint-Jean
- ✓ Création d'une liaison parallèle au périphérique entre l'ex-RD 888 et l'ex RD 112
- De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de L'Union et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de L'Union .
- De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

4.2. Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole – avis sur le projet de RLPi, arrêté en Conseil de la Métropole le 03 octobre 2017

I. Contexte réglementaire et métropolitain :

Monsieur le Maire de L'Union rappelle que, par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), en a fixé les objectifs poursuivis, et défini les modalités de collaboration avec les 37 communes membres de Toulouse Métropole ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et en garantissant le bon exercice de l'activité économique.

Cette démarche s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit en cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'Habitat (PLUi-H).

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 26 règlements locaux de publicité communaux en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'opposabilité du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole au printemps 2016, ont été débattues au sein des 37 Conseils Municipaux des communes de Toulouse Métropole en septembre et octobre 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016. Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi sont arrivés à leur terme fin mai 2017 et ont fait l'objet d'une large concertation pendant toute la durée d'élaboration.

Conformément à la délibération de prescription du RLPi, les Conseils Municipaux des 37 Communes ont émis un avis sur les principales dispositions réglementaires qui les concernent, avant l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la Métropole. Le Conseil Municipal de L'Union a par délibération du 14 juin 2017 émis un avis favorable sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi, sous réserve de prendre en compte :

- L'interdiction des enseignes et publicité numériques
- La diminution à 2m² de la surface des enseignes scellées au sol autorisées en zones 5 et 7
- L'instauration d'un périmètre d'interdiction de 50 m autour de l'intersection entre le RD 61 et l'ex-RD 888
- L'instauration d'un périmètre d'interdiction de 50 m autour de l'intersection entre l'ex-RD 888, l'avenue de Saint-Caprais et le chemin de la Causcade
- La limitation à 4m² de la surface des dispositifs publicitaires scellés au sol, autorisés en zone 5
- La modification du périmètre de la zone 7 le long de la route de Bessières, celle-ci devant s'interrompre après le n°3 de cette voie

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a successivement arrêté le bilan de la concertation, puis a arrêté le projet de RLPi.

Conformément aux dispositions combinées des articles L 581-14-1 et suivants du code de l'environnement, et L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de Toulouse Métropole sont appelées à émettre un avis sur le projet de RLPi et en particulier sur les dispositions du règlement qui les concernent, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

II. Présentation synthétique du projet de RLPi arrêté

Le projet de RLPi arrêté, est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

2.1 Rapport de présentation :

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.

o Le diagnostic :

Il a été réalisé sur le territoire de la Métropole au printemps 2016 et a fait l'objet de trois types d'analyse :

- En premier lieu, **une analyse urbaine et paysagère du territoire** a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseigne.

- En second lieu, **l'aspect réglementaire** a été étudié sous l'angle de la réglementation nationale applicable sur le territoire métropolitain, mais aussi de l'expertise des 26 règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants.

- Enfin, **une analyse de terrain quantitative** (exhaustive sur les axes principaux) **et qualitative de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole** a été effectuée.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 10 orientations pour le RLPi.

o Les orientations :

Elles ont fait l'objet d'un débat dans chaque Conseil Municipal des 37 communes membres à l'automne 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016.

En matière de publicité :

1. Maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centres-villes,
2. Supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré
3. Harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8m²
4. Assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires
5. Garantir la qualité des matériels employés
6. Encadrer les publicités numériques

En matière d'enseignes :

7. Réduire l'impact des enseignes scellées au sol
8. Intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des centre-ville et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux.
9. Interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés
10. Encadrer le développement des enseignes numériques

Au regard de la formulation des objectifs, ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage **qui sont justifiées dans la partie « Explication des choix » du rapport de présentation.**

2.2 Règlement et zonage :

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé, et la seconde, des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones instituées par le RLPi où ils sont implantés.

Les règles communes à toutes les zones visent à répondre à certains objectifs du RLPi :

- Garantir l'insertion des dispositifs dans leur environnement par des prescriptions en matière de publicité et en matière d'enseignes. A ce titre, on peut citer à titre d'exemple, l'interdiction de la publicité d'une surface supérieure à 2 m² (A l'exclusion des colonnes porte-affiches qui restent autorisées) aux abords des carrefours à sens giratoire dans un rayon de 50 mètres (Rayon ramené à 30 mètres en zone 7) et à certaines intersections identifiées sur une liste figurant en annexe du projet de RLPi ; L'interdiction de la publicité scellée au sol (A l'exclusion des mobiliers urbains supportant de la publicité) aux abords du tramway dans une bande de 30 mètres, l'interdiction de la publicité sur les clôtures. En matière d'enseigne, il s'agira d'interdire les enseignes sur les arbres, de réglementer les enseignes temporaires, ou encore, d'interdire les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sur les clôtures.

- Garantir la qualité des dispositifs publicitaires en prévoyant des prescriptions en matière d'habillage du dos des dispositifs scellés au sol ou s'agissant des accessoires de sécurité qui doivent être amovibles et non visibles de la voie publique ; en imposant un pied unique pour les dispositifs scellés au sol...

- Réduire la facture énergétique en introduisant une obligation d'extinction nocturne de 23heures à 7 heures pour la publicité et les enseignes lumineuses et veiller à ce que l'intensité lumineuse des dispositifs ne soit pas préjudiciable au cadre de vie.

Le zonage et les règles spécifiques à chacune des zones :

Dès lors que la publicité n'est admise qu'en agglomération et interdite hors agglomération, le zonage de la publicité du RLPi couvre uniquement la partie agglomérée du territoire. Les enseignes échappent à cette distinction, de sorte que le projet de RLPi fixe des règles applicables aux enseignes hors agglomération.

Le zonage reprend les différentes typologies de lieux présentes sur le territoire de Toulouse Métropole et identifiées dans le diagnostic.

Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Toulouse Métropole et un périmètre hors agglomération situé à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et qui concerne la commune de Flourens.

Le règlement est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité et des pré-enseignes, l'autre à celui des enseignes, étant précisé que les pré-enseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisque, conformément au code de l'environnement, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les règles obéissent à un principe de degré de sévérité dégressive depuis la zone 1 (Espaces de nature) qui recouvre des secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée et donc, où les règles sont les plus sévères, jusqu'à la zone 7 (Zones d'activités et/ou commerciales) où les règles sont plus permissives, tout en restant plus contraignantes que la réglementation nationale. La zone 8 (Zone aéroportuaire) renvoie quant à elle, à la réglementation nationale, tant en matière de publicité que d'enseignes.

Le projet de RLPi arrêté prévoit dans son document graphique 5 zones thématiques et 3 zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

Les zones thématiques :

- **Zone 1 : Les espaces de nature.** Ils ont tous en commun d'être particulièrement sensibles à la présence publicitaire. Ils regroupent les sites naturels inscrits ou classés, les espaces boisés classés, les espaces verts protégés, les zones naturelles et les zones

agricoles identifiés au PLUi-H ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics. Compte-tenu de la destination de cette zone visant à préserver les espaces naturels de la Métropole, toute forme de publicité, y compris sur mobilier urbain y est interdite. En dehors des sites classés, une exception concerne toutefois les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol que sont les chevalets. Ils sont réglementés en nombre, en taille et ne peuvent être implantés qu'au plus près de l'établissement qu'ils signalent. En matière d'enseigne, les dispositions prises visent à en limiter l'impact dans les espaces de nature. Ainsi, les plus imposantes et les plus attentatoires au paysage sont interdites comme les enseignes en toiture ou les enseignes numériques. Les enseignes scellées au sol sont limitées à 2 m².

- **Zone 2 et zone 2 renforcée (Z2R) de patrimoine bâti** : Ces zones traduisent une des orientations majeures du RLPi, à savoir la protection du patrimoine bâti de la Métropole. La zone Z2 est constituée des abords des monuments historiques (Classés ou inscrits) dans un rayon de 500 mètres. La zone 2 renforcée (Z2R) recouvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Toulouse.

L'objectif de préservation des édifices présentant des qualités architecturales, ainsi que leurs abords conduit à l'adoption de mesures d'implantation restrictives de la publicité. En zone 2, quatre catégories de publicité sont admises à l'exclusion de toute autre : La publicité sur mobilier urbain est admise sous réserve qu'elle ne dépasse pas une surface dédiée à l'affiche de 8 m² et lorsque ces mobiliers peuvent supporter de la publicité numérique, le format est ramené à 2 m². Une deuxième catégorie profite à un type particulier de publicité installée directement sur le sol : les porte-menus des établissements de restauration. Ils ont une surface très limitée (0,25 m²) et leur implantation est conditionnée par l'existence ou non d'une terrasse où s'exerce l'activité. Une troisième catégorie concerne la publicité de petit format apposée sur les baies commerciales dont la surface est limitée de manière à ne pas surcharger les baies. Enfin, une dernière catégorie profite à la publicité sur les bâches d'échafaudage qui permet de faire participer les annonceurs publicitaires au financement de travaux de restauration. Le projet de RLPi arrêté permet son implantation dans les conditions de la réglementation nationale. En Zone 2 R correspondant au Site patrimonial Remarquable de la ville de Toulouse, le projet de RLPi arrêté renforce les outils de protection et de mise en valeur de ce patrimoine par des mesures plus strictes au sein de ce périmètre.

- **Zone 3 : Les centralités**. Cette zone regroupe les centres bourgs, les centres commerciaux de proximité, les cœurs de quartiers de la Ville de Toulouse. Un des objectifs du RLPi est d'assurer la protection des centres-villes. Ce zonage dédié permet de proposer un régime spécifique pour la publicité dans ces secteurs d'animation qui bénéficient aussi pour certains de qualité architecturale. Ils ont donc vocation à recevoir de la publicité, mais de manière raisonnée.

Par conséquent, en comparaison avec les dispositions de la zone 2, les règles de la zone 3 sont donc un peu plus souples. C'est ainsi que les préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles sont admises et encadrées. En outre, les chevalets, y compris les porte-menus peuvent être autorisés aux abords des établissements commerciaux. En matière d'enseigne, parce qu'elles sont adaptées à la destination des lieux couverts par la zone 3, les règles d'implantation sont les mêmes que celles de la zone 2.

- **Zone 7 : Les zones d'activités économiques et/ou commerciales**. Cette zone est constituée par les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération et recouvre le périmètre hors agglomération à vocation uniquement commerciale situé sur la commune de Flourens. Ces secteurs recouvrent des domaines d'activité variés mais du point de vue de la publicité et des enseignes, elles ne nécessitent pas un traitement distinct en fonction de leur destination. Ce zonage dédié répond à l'objectif du RLPi de mieux encadrer la publicité et les enseignes dans ces secteurs.

Toutefois, la vocation de cette zone fait de la publicité un élément d'animation des lieux conduisant à ce qu'elle soit soumise à des prescriptions plus permissives que dans les autres zones. Les dispositions adoptées tiennent compte du fait que certaines communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse sont couvertes en partie par la zone 7. Il convient donc d'appliquer un régime distinct à ces communes : interdiction de la publicité scellée au sol, surface de la publicité murale limitée à 4 m². Sont ainsi reprises des dispositions de la réglementation nationale avec toutefois l'adoption d'une règle de densité plus restrictive.

Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Toulouse, la surface de la publicité est

limitée à 8 m² qu'elle soit murale, scellée au sol, numérique, sur bâche ou sur mobilier urbain. La règle de densité, moins contraignante que dans les précédentes zones, l'est cependant plus que la règle nationale afin de limiter les nuisances visuelles attachées à une présence top marquée des dispositifs publicitaires. S'agissant des enseignes, les dispositions adoptées tiennent compte de la destination de la zone. Les enseignes en toiture sont désormais autorisées sous réserve que la hauteur des lettres ne dépasse pas 3 mètres. Les enseignes scellées au sol ne doivent pas dépasser une surface de 6 m² et avoir des proportions figurant un totem pour une meilleure intégration. Les enseignes numériques, procédé d'animation des zones commerciales et/ou d'activités sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 6 m² lorsqu'elles sont scellées au sol et 8 m² lorsqu'elles sont murales.

- **Zone 8 : L'emprise aéroportuaire Toulouse-Blagnac.** Cette zone est constituée par l'emprise des bâtiments et parkings de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac situé en agglomération. L'importance de l'activité commerciale et la fréquentation particulièrement intense de l'aéroport justifie un zonage spécifique et un régime de la publicité et des enseignes dédié.

Les publicités implantées dans l'emprise de l'aéroport ne peuvent prétendre au régime dérogatoire particulièrement permissif prévu par la réglementation nationale dès lors que cet équipement, bien qu'accueillant plus de 8 millions de passagers annuels, est situé en agglomération. Toutefois, le projet de RLPi a tenu compte de ces particularités en soumettant la publicité à un régime plus souple que les autres zones, à savoir, à celui de la réglementation nationale non dérogatoire en matière de surface (12 m²) pour la publicité murale, scellée au sol ou sur mobilier urbain et 8 m² pour la publicité numérique. Étant précisé que les bâches publicitaires y sont également autorisées. Dans le même esprit, les enseignes, quel que soit leur procédé d'implantation, sont soumises aux prescriptions de la réglementation nationale.

Les zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

Au-delà des cinq catégories de zones thématiques, et afin de soumettre la publicité à des règles plus restrictives que la réglementation nationale sur l'ensemble du territoire aggloméré de la Métropole, le RLPi a fait le choix de couvrir d'un zonage les territoires agglomérés restants. Ces entités urbaines recouvrent des quartiers résidentiels de la Métropole dont les formes urbaines sont variées (Pavillonnaire, habitat collectif...). Le projet de RLPi arrêté ne traite pas ces zones de manière uniforme, mais recherche une harmonisation des régimes en fonction de leurs caractéristiques conformément à l'objectif assigné dans la délibération de prescription. Pour ce faire, le projet de RLPi arrêté identifie trois catégories de zones. Il convient de préciser que certaines communes ont souhaité qu'une partie de leur territoire situé en zone résidentielle puisse relever de deux zonages, au regard de leurs caractéristiques. Ces cas particuliers concernent 5 communes.

- **Zone 4 : Les zones résidentielles des communes à ambiance rurale.** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance rurale. Y figurent les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse ainsi que celles faisant partie de l'unité urbaine de Toulouse qui comportent moins de 10 000 habitants et qui présentent des caractéristiques urbaines comparables. Sont concernées les communes qui sont globalement situées en seconde couronne de la Métropole. Cette zone concerne 17 communes.

Les procédés publicitaires particuliers (Chevalets, porte-menus, publicité de petit format) peuvent être autorisés dans cette zone au regard de l'objectif de protection du cadre de vie. La publicité murale est désormais admise, à l'exclusion de la publicité scellée au sol, dans la limite d'une surface de 4 m². Une règle de densité beaucoup plus restrictive que la règle nationale est instituée visant à limiter drastiquement la publicité dans les quartiers résidentiels dont la vocation n'est pas d'y accueillir de la publicité. Ainsi, les unités foncières doivent avoir un linéaire de façade sur les voies ouvertes à la circulation publique d'au moins 40 mètres. En deçà, aucune publicité n'est admise.

Dans cet esprit, la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m² et la publicité numérique, ainsi que la publicité sur bâches, y compris sur échafaudage, sont interdites. En matière d'enseignes, les dispositifs en toiture, de même que les numériques sont interdits. Les règles d'implantation des enseignes murales reprennent celles des zones 1, 2 et 3 car elles paraissent adaptées aux caractéristiques des lieux considérés.

Une différence concerne toutefois les enseignes scellées au sol dont la surface est portée à 6 m² conformément à la réglementation nationale qui s'applique dans les communes de moins de 10 000 habitants.

- Zone 5 : Les zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine.

Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance péri-urbaine. Ces communes accueillent une densité urbaine plus forte et sont globalement situées en première couronne de la Métropole. Cette zone concerne 12 communes.

L'urbanisation de la zone 5 étant plus dense que celle de la zone 4, les règles en matière d'implantation publicitaire y sont un peu plus permissives. Ainsi, la publicité murale et scellée au sol y est admise, mais de manière raisonnée, par application de la même règle de densité que la zone 4. Dès lors qu'il s'agit d'une zone intermédiaire entre la zone 4 et la zone 6, les communes concernées ont souhaité faire un choix en matière de surface maximale de la publicité murale (4 m² ou 8 m²) et de publicité scellée au sol (4 m² ou 8 m²). La liste des communes ayant fait ces différents choix figure en annexe du projet de RLPi arrêté. La publicité sur mobilier urbain est admise avec une surface maximale de 8 m² et si elle est numérique, elle n'est admise que sur mobilier urbain sous réserve de ne pas dépasser 2 m². La publicité sur bâches d'échafaudage est admise dans les conditions fixées par la réglementation nationale, mais les bâches publicitaires restent interdites. S'agissant des enseignes, les règles applicables sont quasiment identiques à celles instituées en zone 4, considérant qu'elles sont adaptées au secteur résidentiel péri-urbain. Toutefois, les enseignes numériques, lorsqu'elles sont murales, sont admises au format de 2 m², tandis que l'enseigne scellée au sol demeure interdite.

- Zone 6 : Les zones résidentielles des communes à ambiance urbaine.

Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance urbaine, situées au cœur de la Métropole et accueillant une forte densité urbaine. Cette zone concerne 3 communes.

Les formes urbaines plus denses permettent d'accueillir des dispositifs dans des conditions qui ne portent pas atteinte au cadre de vie des habitants. C'est pourquoi la surface maximale de la publicité y est portée à 8 m², qu'elle soit murale, scellée au sol, sur mobilier urbain ou numérique. La règle de densité, plus tolérante que celle de la zone 5 est toutefois plus restrictive que la règle nationale. Les bâches publicitaires autres que sur échafaudage peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale. En matière d'enseignes, la configuration des lieux autorise l'implantation d'enseignes scellées au sol d'une surface de 6 m² avec la même exigence de proportions que dans les autres zones. Les enseignes en toiture demeurent interdites, alors que les enseignes numériques sont admises dès lors que leur surface n'excède pas 2 m² et qu'elles sont murales.

Globalement, le projet de RLPi arrêté s'avère plutôt strict sur la publicité au motif principal de la protection du patrimoine qu'il soit naturel, paysager, architectural, urbain et de la préservation du cadre de vie résidentiel. Il se révèle plutôt souple sur les enseignes pour lesquelles il s'agit surtout de veiller à une bonne insertion aux façades, à l'architecture des bâtiments, aux sites, mais aussi de mieux encadrer les dispositifs les plus impactants, sur le paysage urbain comme les enseignes scellées au sol et les enseignes numériques.

2.3 Annexes :

Les annexes du projet de RLPi arrêté comprennent :

- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération
- La carte de la zone agglomérée
- L'analyse des 26 RLP communaux
- Les entretiens communaux
- Les cartes de zonage communales
- La liste des intersections où la servitude de reculement des dispositifs publicitaires scellés au sol de plus de 2 m² s'applique
- La liste des zones piétonnes et des aires de rencontre où s'appliquent des dispositions particulières en matière d'enseigne dans la zone de patrimoine bâti 2 R (Ville de Toulouse)
- La liste des communes comprises dans les zones résidentielles 4, 5, 6.
- La liste des choix des communes en matière de surface publicitaire en zone 5 (Zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine)
- Les tableaux de synthèse du règlement (Réglementation nationale et RLPi)

- Les abréviations et le lexique

III. Avis du Conseil Municipal de L'Union sur le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Le Conseil Municipal de L'Union est amené à donner un avis sur le projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Le territoire de la Commune de L'Union se trouve couvert par 5 zones :

- Zone 1 : Cette zone recouvre les principaux espaces verts et boisés de la commune
- Zone 2 : Périmètre de protection du Château de Miremont de Launaguet
- Zone 3: Le centre-ville, essentiellement le long de l'Avenue de Toulouse depuis le Parc Malpagat jusqu'à l'intersection avec la rue du Puy de Sancy, l'Avenue des Pyrénées et les anciens hameaux de Cornaudric et de Belbèze
- Zone 5 : la majeure partie du territoire communal
- Zone 7 : les zones d'activités de Montredon, La Violette et Loubet, ainsi que l'avenue de Saint-Caprais

Ces zones figurent au document graphique du projet de RLPi arrêté. Le zonage de la commune de L'Union est également reporté sur la carte communale qui figure dans l'annexe 4.5 du dossier de RLPi.

A chaque zone est attribué un niveau de réglementation adapté et cohérent.

IV. Prochaines étapes de la procédure :

4.1 Modalités de consultation du dossier « Projet de RLPi arrêté »

Le dossier « Projet de RLPi arrêté » est consultable en version papier auprès du domaine de la planification et de la programmation de la Délégation à l'aménagement, Direction Générale Déléguée aux Espaces Publics de Toulouse Métropole et en version numérique sur le site de Toulouse Métropole.

4.2 Enquête publique et approbation

Le projet de RLPi arrêté sera soumis à enquête publique pendant une durée minimale de un mois. A l'issue de cette enquête envisagée mi 2018, et conformément à la délibération de prescription, il sera demandé à chaque Commune de délibérer pour avis sur la prise en compte par Toulouse Métropole des éventuelles réserves et recommandations de la commission d'enquête et sur le projet de RLPi prêt à être soumis à approbation. Le dossier, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis et les recommandations de la Commission d'Enquête, sera présenté au Conseil de la Métropole pour approbation, à la suite de quoi, il sera tenu à la disposition du public.

4.3 Application du RLPi

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité requises, il se substituera aux 26 règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Décision

Le Conseil Municipal de L'Union

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-15 et suivants ; et R 153-5 et suivants ;

Vu les 26 règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire métropolitain ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres ainsi que les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Métropole, portant débat sur les orientations du RLPi ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant des orientations du RLPi ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres prises entre le 8 juin 2017 et le 11 juillet 2017 portant avis sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage avant l'arrêt du projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de L'Union en date du 14 juin 2017 portant un avis favorable avec réserves sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPi qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de RLPi,

Vu le dossier de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017,

Considérant les objectifs poursuivis par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration du RLPi ;

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires ainsi que la concertation menée auprès du public ont permis d'élaborer un RLPi qui répond aux objectifs assignés en conciliant protection du cadre de vie, liberté d'expression et en garantissant le bon exercice de l'activité économique.

Considérant que le projet de RLPi arrêté va permettre de préserver l'attractivité de la Métropole tout en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le paysage, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes au vu, notamment, des acquis des 26 règlements locaux existants, mais aussi d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire métropolitain et de la renforcer.

Considérant que pour la commune de L'Union, parmi les réserves formulées dans l'avis du Conseil Municipal sur le projet de RLPi avant arrêt, 3 réserves sur 5 ont été prises en compte et ont fait l'objet de modifications du projet,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

- De prendre acte de l'intégration dans le projet de RLPi arrêté le 3 octobre 2017 des modifications suivantes, demandées par le Conseil Municipal dans sa délibération du 14 juin 2017 :
- ✓ L'instauration d'un périmètre d'interdiction de 50 m autour de l'intersection entre le RD 61 et l'ex-RD 888

- ✓ L'instauration d'un périmètre d'interdiction de 50 m autour de l'intersection entre l'ex-RD 888, l'avenue de Saint-Caprais et le chemin de la Caussade
- ✓ La limitation à 4m² de la surface des dispositifs publicitaires scellés au sol, autorisés en zone 5
- ✓ La modification du périmètre de la zone 7 le long de la route de Bessières
- D'émettre sur le projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions réglementaires qui concernent la Commune de L'Union :
 - Un avis Favorable assorti des recommandations suivantes :
 - L'interdiction des enseignes et publicité numériques
 - La diminution à 2m² de la surface des enseignes scellées au sol autorisées en zones 5 et 7
- D'informer de la mise à disposition du public du dossier « Projet de RLPi arrêté » au siège de Toulouse Métropole, sis 6, Place René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Domaine de la Planification et de la Programmation, 4 ème étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures. Ce document est également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole.
- D'informer que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie de L'Union et publiée au recueil des actes administratifs.
- De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Sylvie Pierot, adjointe à la communication

Je vais rappeler ce que nous avons dit pour la commune de L'Union à propos de ce document. Le RLPi est un document prescriptif en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes. Il répond à 2 soucis, la préservation du paysage, et les intérêts économiques que servent la publicité.

Nous avons obtenu le classement de la majeure partie de notre territoire en zone 5 alors qu'elle était placée en zone 6. Le territoire est classé de la zone 1 à la zone 7 qui sont des zones de plus en plus permissives en matière de publicité.

On a obtenu 2 paramètres d'interdiction, autour du carrefour route de Bessières/avenue de Toulouse et autour du rond-point dit de Castorama. Nous avons aussi obtenu la limitation à 4m² des enseignes en zone 5. Nous avons également obtenu que la route de Bessières ne soit pas en zone 7 dans sa totalité, zone très permissive en matière de publicité.

Dans la centralité il y a moins de permissivité. Nous n'avons pas obtenu satisfaction sur 2 points, nous allons donc les noter en observation.

Nous n'avons pas obtenu l'interdiction des enseignes et publicités numériques. Nous avons essayé de faire baisser en zone résidentielle la surface des enseignes scellées au sol. On souhaitait 2m² au lieu de 4, mais cette demande n'a pas été retenue. En dehors du RLPi, je signale ce que nous avons fait concernant l'affichage de la ville. Pour la mise en place de panneaux sucettes, il y en a 15, ce sont des panneaux avec une face publicité et une face dédiée à l'affichage municipal, la société imprime gracieusement les affiches et les installe.

La pose de ces panneaux n'a rien coûté à la ville, la société entretient également les panneaux sucettes. Il y aura prochainement 4 panneaux supplémentaires aux entrées de la ville.

Nous avons installé un journal d'informations électroniques au carrefour avenue des Hortensias / route de Toulouse. Un autre sera installé, mais avec les travaux du Linéo ce n'est pas opportun de le prévoir en ce moment.

L'affichage sauvage est une lutte quotidienne des services techniques de la ville, on a pu faire déposer les publicités sauvages sur les terrains de la ville.

La règle de la TLPE a permis de rapporter à la ville 80.000€ tout en permettant de faire baisser visuellement l'impact de la publicité. Je rappelle qu'au-delà de 12 m² d'enseigne il faut payer.

Nous allons revoir la micro signalétique, après avoir fait déposer les anciens panneaux qui émaillaient la ville. Il s'agira de panneaux style « signalement routier » qui indiqueront les zones commerciales et les principaux lieux d'intérêt de la ville.

Sur les bâtiments publics nous allons apposer un logo de la ville. La signalétique des zones d'activités ne sera pas traitée dans l'immédiat, car Toulouse Métropole veut appliquer une nouvelle charte et un nouveau règlement à la centaine de zones d'activités comprises dans la Métropole. La ville a été progressivement nettoyée de la publicité sauvage.

JACQUES DAHAN Groupe Génération L'Union

Il y avait un panneau d'affichage d'expression libre au niveau la boulangerie des Pyrénées. Avec les travaux, il a été retiré par le constructeur, quand sera-t-il remis en place ? Je précise qu'une ville comme L'Union a droit à 12 panneaux « expression libre », et le fait de les avoir, permet à la ville de verbaliser lorsqu'il y a un affichage sauvage.

SYLVIE PIEROT, adjointe à la communication

Ce panneau a été déposé car il devenait dangereux, il allait tomber. Actuellement, on envisage l'achat de nouveaux panneaux, nous n'avons pas trouvé de prix attractif, chaque panneau a un prix prohibitif à 1600€ pour un panneau constitué de 2 poteaux avec une planche en alu.

Nous savons que nous n'avons pas le nombre réglementaire de panneaux. Nous maintenons ce qui existe et il faut envisager d'en acquérir de nouveaux.

Monsieur le Maire

Je félicite Monsieur DURAND pour le travail entrepris auprès des commerçants pour discuter avec eux de la TLPE.

Décision

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité,

- De prendre acte de l'intégration dans le projet de RLPi arrêté le 3 octobre 2017 des modifications suivantes, demandées par le Conseil Municipal dans sa délibération du 14 juin 2017 :
 - ✓ L'instauration d'un périmètre d'interdiction de 50 m autour de l'intersection entre le RD 61 et l'ex-RD 888
 - ✓ L'instauration d'un périmètre d'interdiction de 50 m autour de l'intersection entre l'ex-RD 888, l'avenue de Saint-Caprais et le chemin de la Caussade
 - ✓ La limitation à 4m² de la surface des dispositifs publicitaires scellés au sol, autorisés en zone 5
 - ✓ La modification du périmètre de la zone 7 le long de la route de Bessières
- D'émettre sur le projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions réglementaires qui concernent la Commune de L'Union :
 - Un avis Favorable assorti des recommandations suivantes :
 - L'interdiction des enseignes et publicité numériques
 - La diminution à 2m² de la surface des enseignes scellées au sol autorisées en zones 5 et 7
- D'informer de la mise à disposition du public du dossier « Projet de RLPi arrêté » au siège de Toulouse Métropole, sis 6, Place René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Domaine de la Planification et de la Programmation, 4^{ème} étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures. Ce document est également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole.

- D'informer que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie de L'Union et publiée au recueil des actes administratifs.
- De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

4.3. Intégration des espaces verts de la rue et de l'impasse des Pâquerettes, dans le domaine public communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de L'Union a été sollicitée par Monsieur GERARD LUVISUTTO, en date du 24 octobre 2017, pour récupérer les espaces verts de l'ancien lotissement dénommé « LUVISUTTO ».

La rue et l'impasse des Pâquerettes desservent ces habitations au niveau de la voirie.

Monsieur PIERRE LUVISUTTO, par lettre du 29 avril 1982, avait demandé à la Commune de L'UNION de classer ces voiries dans le domaine public communal.

La Commune de L'UNION a adopté le principe de classement de ces voies et des espaces verts par délibération du Conseil Municipal, en date des 22 octobre 1982 et 17 janvier 1983, après enquête publique.

Pour autant, aucun acte de mutation n'est venu valider cette intégration des voies et espaces verts dans le domaine public communal.

Sachant que la voirie est de compétence communautaire depuis le 1er janvier 2009, date de la création de la Communauté Urbaine,

Sachant que le Conseil Métropolitain a délibéré, en date du 16 septembre 2014, pour valider l'intégration de ces voies dans le domaine public communautaire,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- De valider l'intégration des espaces verts dans le domaine public communal par acte notarié, en vue d'acquiescer à l'euro symbolique auprès de GERARD LUVISUTTO et EDDA SAVORGNAN née LUVISUTTO les parcelles AP 172, AP 173, AP 177, AP 178
- De classer ces espaces verts, situés sur la Commune de L'Union, dans le domaine public communal,
- De l'autoriser à signer tout document y afférent.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité,

- De valider l'intégration des espaces verts dans le domaine public communal par acte notarié, en vue d'acquiescer à l'euro symbolique auprès de GERARD LUVISUTTO et EDDA SAVORGNAN née LUVISUTTO les parcelles AP 172, AP 173, AP 177, AP 178
- De classer ces espaces verts, situés sur la Commune de L'Union, dans le domaine public communal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

4.4. Nouvelle caserne de Gendarmerie : Désignation de la SA des Chalets/ Garantie des prêts/ Autorisation de signature de la convention quadripartite/ Cession de l'assiette foncière/

Monsieur Le Maire rappelle les termes de la délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2015 relative à l'engagement de la commune à céder à la société Groupe des Chalets, sise 29 boulevard Gabriel Koenigs – CS 23148 – 31027 TOULOUSE Cedex 3, un terrain d'une surface de 6 000 m2 environ à prendre sur les parcelles cadastrées AK 152 et 275, aux fins d'y construire une nouvelle Brigade de Gendarmerie selon les besoins exprimés par la Gendarmerie Nationale, dans les conditions économiques se rapprochant au plus près du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 et de la circulaire du 28 janvier 1993 relative aux conditions de prise à bail par l'Etat des locaux destinés aux unités de gendarmerie départementale.

Comme suite à cette délibération, la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale a prononcé une décision favorable d'agrément de principe immobilier en septembre 2016.

Depuis la précédente délibération du Conseil Municipal, le Décret 2016-1884 du 26 décembre 2016 est venu encadrer les opérations immobilières portées par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'HLM au profit de la gendarmerie nationale.

Aussi, la S.A. des Chalets a manifesté son souhait de porter cette opération selon les dispositions de ce décret, qui nécessitent qu'une collectivité territoriale apporte une garantie pour les prêts contractés pour l'opération et qu'une convention quadripartite soit signée entre l'Etat, la Gendarmerie, la société d'HLM réalisant l'opération et la collectivité apportant la garantie.

Par ailleurs, l'effectif de l'unité de gendarmerie concernée par le projet a été augmenté en 2016, celui-ci étant désormais porté à 1 officier, 25 sous-officiers et 3 gendarmes adjoints volontaires. Cette modification, ainsi que la nécessité d'écarter la ligne Haute Tension de l'emprise du projet impliquent une adaptation du projet et une augmentation de l'emprise foncière nécessaire à sa réalisation.

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- De désigner la S.A. H.L.M. des Chalets pour conduire le projet de construction d'une caserne de gendarmerie à L'Union, pour un effectif total de 1 officier, 25 sous-officiers et 3 Gendarmes Adjoints Volontaires,
- De s'engager à garantir les prêts contractés par la S.A. H.L.M. des Chalets pour financer ce projet selon les dispositions du décret 2016-1884,
- De s'engager à signer la convention quadripartite qui en découlera dont le modèle type est annexé au décret 2016-1884,
- De rappeler l'implication de la commune dans ce projet au travers de la cession à la S.A. H.L.M. des Chalets de l'assiette foncière nécessaire au projet, d'une superficie de 6 900 m2, prélevée sur les parcelles cadastrées AK 152 et AK 275.

JACQUES DAHAN Groupe Génération L'Union

L'extension de cette emprise ne va-t-elle pas grignoter l'espace d'extension dédié au cimetière ?

YVAN NAVARRO, 1er adjoint en charge de l'urbanisme

Non, l'extension se fait de l'autre côté, à l'arrière du côté du garage Renault.

NADINE MAURIN, Groupe Ensemble Pour L'Union

A-t-on idée de l'enveloppe financière de ce projet ?

Monsieur le Maire

La loi impose aux communes de se porter garant des prêts que fera la société des Chalets.

PATRICE ETAVE, conseiller municipal

Ce projet devrait coûter entre 5 à 7 millions d'euros. Je vais donner des éléments plus généraux provenant d'une réponse du ministère de l'intérieur à une question parlementaire en date du 7 décembre 2017. Au 1^{er} juillet 2017, la gendarmerie nationale occupe 3782 casernes et 76.294

logements. 661 casernes appartiennent à l'Etat, donc 3100 ont été construites par les collectivités territoriales.

La moyenne d'âge des locaux des services techniques est de 51 ans, celle des appartements est de 44 ans, ici à L'Union elle est de 60 ans.

Il y a un programme de travail pour améliorer les choses, ce qui a permis la rénovation de 13.000 logements en 3 ans entre 2015 et 2017, le budget va être augmenté de 70 à 100 millions d'euros par an dans les années qui viennent.

Les collectivités territoriales ont fait 3100 casernes essentiellement en maîtrise d'ouvrage directe, elles les construisaient et les louaient, c'est le cas de L'Union. Le bail emphytéotique utilisé marginalement a été arrêté par la loi de programmation de 2015. On demande aujourd'hui aux bailleurs sociaux de les construire, le nombre d'unité logement n'est pas plafonné et en mettant en place cette garantie totale des emprunts les bailleurs sociaux sont moins frileux, avant il n'y avait pas de garantie totale.

Monsieur le Maire

Effectivement cette modification fait que cela facilite la construction de nouvelles gendarmeries. Nous sommes satisfaits d'avancer dans ce dossier de déménagement de la Gendarmerie. Elle sera déménagée entre 2019 et 2021. La parcelle est bien désignée et le projet avance à un rythme satisfaisant

NADINE MAURIN, Groupe Ensemble Pour L'Union

Les parcelles seront-elles cédées gratuitement ?

Monsieur le Maire

On s'est engagé avec Les Chalets, au début on était à 6000 m², nous sommes à 6900 m² aujourd'hui. Il y a une possibilité d'arrangement financier si les Chalets venaient rajouter à ce programme de gendarmerie un programme de construction, il y aurait des échanges financiers. Aujourd'hui, nous parlons uniquement de la Gendarmerie, c'est une cession à vil prix, une transaction de 0€.

Décision

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité,

- De désigner la S.A. H.L.M. des Chalets pour conduire le projet de construction d'une caserne de gendarmerie à L'Union, pour un effectif total de 1 officier, 25 sous-officiers et 3 Gendarmes Adjoints Volontaires,
- De s'engager à garantir les prêts contractés par la S.A. H.L.M. des Chalets pour financer ce projet selon les dispositions du décret 2016-1884,
- De s'engager à signer la convention quadripartite qui en découlera dont le modèle type est annexé au décret 2016-1884,
- De rappeler l'implication de la commune dans ce projet au travers de la cession à la S.A. H.L.M. des Chalets de l'assiette foncière nécessaire au projet, d'une superficie de 6 900 m², prélevée sur les parcelles cadastrées AK 152 et AK 275.

5 – Conventions

5.1. Conventions d'Objectifs et de Moyens avec les associations suivantes : Ecole de musique, Plaisir de Lire, Ludothèque, L'Envol Les Lutins du Manoir, L'Envol Les Moussaillons, L'Union Festivités

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'en vertu de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, une convention d'objectifs et de moyens est obligatoire pour tout financement public annuel supérieur à 23 000 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler pour l'année 2018 les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations suivantes, dans la mesure où les précédentes conventions prennent fin le 31 décembre 2017 :

- L'Ecole de Musique,
- Plaisir de Lire,
- La Ludothèque,
- L'Envol – Les Lutins du manoir –,
- L'Envol – Les Moussaillons –,
- L'Union Festivités.

Les subventions correspondantes à ces conventions seront proposées au Conseil Municipal à l'occasion des séances des mois de janvier et d'avril 2018.

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- D'approuver les conventions d'objectifs et de moyens,
- De l'autoriser à signer les conventions d'objectifs et de moyens avec les 6 associations susmentionnées.

Décision

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité,

- D'approuver les conventions d'objectifs et de moyens,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens avec les 6 associations susmentionnées.

5.2. Conventions d'Objectifs et de Moyens avec les associations sportives : ASUF, ASUR, ASUHB, ASUVB, L'Union Gym, Le Dojo Unionais, L'Union Tir à l'Arc

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'en vertu de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, une convention d'objectifs et de moyens est obligatoire pour tout financement public annuel supérieur à 23 000 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler pour l'année 2018 les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations sportives suivantes, dans la mesure où les précédentes conventions prennent fin le 31 décembre 2017 :

- A.S.U.F.
- A.S.U.R.
- A.S.U.H.B.
- A.S.U.V.B.
- L'Union Gym
- Dojo Unionais
- L'Union Tir à l'Arc

Les subventions correspondantes à ces conventions seront proposées au Conseil Municipal à l'occasion de la séance de janvier 2018.

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- D'approuver les conventions d'Objectifs et de Moyens,
- De l'autoriser à signer les conventions d'Objectifs et de Moyens avec les 7 associations sportives susmentionnées

Décision

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité,

- D'approuver les conventions d'Objectifs et de Moyens,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les conventions d'Objectifs et de Moyens avec les 7 associations sportives susmentionnées

5.3. Conventions de partenariat avec 4 associations sportives : GR Danse, UCA, TCU, UC31

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler pour l'année 2018 les conventions de partenariat avec les associations suivantes, dans la mesure où les précédentes conventions prennent fin le 31 décembre 2017 :

- A.S.U GR Danse (GR et Danse)
- U.C.A (Athlétisme)
- T.C.U (Tennis)
- L'Union Cyclisme 31

Les subventions correspondantes à ces conventions seront proposées au Conseil Municipal à l'occasion de la séance de janvier 2018.

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- D'approuver les conventions de partenariat,
- De l'autoriser à signer les conventions de partenariat avec les 4 associations sportives susmentionnées.

Décision

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité,

- D'approuver les conventions de partenariat,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les conventions de partenariat avec les 4 associations sportives susmentionnées.

5.4. Convention de partenariat avec l'association PEPS

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention de partenariat avec l'association PEPS qui prévoit :

- La mise à disposition de locaux et de matériel,
- La détermination d'un loyer versé par l'association à la Ville pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018,
- Un partenariat sous la forme d'objectifs d'intérêt général mis en œuvre par l'association.

Le loyer mensuel est arrêté à la somme de 2456 euros.

Ce loyer a été calculé de la façon suivante :

Sur la base d'une occupation des locaux de la maison des sports par l'association à hauteur de 51 % (entretien ménager et fluides), la participation financière annuelle que la Ville de L'Union demande à l'association PEP'S s'établit de la façon suivante :

- Entretien ménager : 14 174 €
- Fluides : 20 867 €
- Amortissement du matériel : 17 241 € (juridiquement 5 ans)
- Maintenance du matériel : 1 301 €

Total : 53 583 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer une réduction de l'ordre de 45 % dans la mesure où notamment :

- Les tarifs pratiqués par l'association en faveur des Unionais sont inférieurs de cet ordre à ceux pratiqués par le secteur privé d'une moyenne de 45 € pour un tarif de 30 € mensuel pratiqué par PEPS) et permettent donc un accès pour tous à cette activité sportive,
- L'association participe à « sport sur ordonnance »,
- L'association PEPS propose un accès à la salle de musculation à un tarif préférentiel aux autres associations de la Commune.

Par conséquent, le loyer annuel s'élève à 53 583 € - 45 % (24 112,35 €) = 29 470,65 € soit un loyer mensuel sur 12 mois de 2 455,88 arrondis à 2456 €.

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention de partenariat avec l'association PEPS.

Monsieur le Maire

Je salue et félicite sa présidente, Madame LAURENT, et sa trésorière, Madame CHENE. Je félicite aussi les élus qui siègent dans cette association. Je voudrais revenir sur des incidents estivaux qui nous ont opposé à une autre association, ASUFit, qui fonctionnait bien et dont nous étions très contents, association qui avait un certain succès.

Quand on lui a demandé de participer financièrement à la solidarité communale à travers le versement mensuel d'un loyer, association qui dégagait des excédents considérables, les membres de son bureau s'y sont opposés.

Ils ont fait des pétitions et ont cherché à opposer tous les adhérents de cette association, alors qu'il y avait des dizaines de milliers d'euros d'excédent. On ne réclamait qu'une participation modérée aux frais qu'induit le fonctionnement d'une association dans des locaux municipaux.

Suite à cela, vous vous souvenez que nous avons payé indirectement le matériel. Effectivement, nous avons donné une subvention à l'association ASUFit qui avait racheté le matériel au

liquidateur de l'ASU. Quand ils ont voulu partir, nous souhaitons que ce matériel que nous avons payé avec l'argent des unionais nous soit restitué.

Ils se sont opposés et sont partis vers d'autres cieux. Ils ont cherché à nous condamner pour 100 000 € de dédommagement, ils ont été déboutés par la justice. Je rends hommage à l'association PEPS qui a relevé le défi, a reconstruit une offre plaisante en fitness et musculation et qui connaît le succès car on est à 800 adhérents. Non seulement ils ont créé la nouvelle association et ils ont accepté de négocier pour ce loyer mensuel de 2456€.

C'est leur participation à la vie de la commune. Qu'ils soient remerciés, nous serons à leur côté s'ils connaissent des difficultés, mais je ne pense pas qu'il y en aura. Bravo à Messieurs Roux, ROFE et DURAND, pour ce travail. Madame COLDER ne participe pas au vote car elle fait partie du bureau.

Décision

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec l'association PEPS.

Madame KATY COLDER, membre du bureau de l'association « PEPS », n'a pas participé au vote de cette délibération.

5.5. Convention de partenariat avec l'Orchestre d'Accordéons

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention de partenariat avec l'Association d'Orchestre d'Accordéons de L'Union.

Cette convention de partenariat se concrétise pour l'essentiel par la mise à disposition de locaux d'une part :

- Le garage situé face à la Trésorerie de L'Union,
- Un local du Château de MALPAGAT pour les répétitions.

Et d'autre part, par l'engagement de l'Association Orchestre d'Accordéons de L'Union à organiser au titre de l'année 2018, 4 animations gratuites (thés dansants ou concerts) ouvertes au public à la Salle des Fêtes de L'Union ou dans d'autres lieux de la Commune.

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de partenariat,
- De l'autoriser à signer la convention de partenariat avec l'Association d'Orchestre d'Accordéons de L'Union.

Décision

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité,

- D'approuver la convention de partenariat,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association d'Orchestre d'Accordéons de L'Union.

6– Enfance et Vie Scolaire

6.1. Modification du Règlement Intérieur de la Vie Scolaire

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 6 septembre dernier, relative à l'unification des règlements intérieurs des ALAE, ALSH et de la Restauration Scolaire.

Ces modifications ont été rendues nécessaires par :

- La modernisation des moyens de gestion des services,
- La volonté de mettre fin à certains abus en matière d'information des services afin, notamment de lutter efficacement contre le gaspillage alimentaire.

La période de test mise en œuvre depuis septembre a permis de valider la plupart des modifications et d'adapter les autres.

NADINE MAURIN, Groupe Ensemble Pour L'Union

Je suppose que la modification est due à la volonté de mettre fin à des abus alimentaires, vous parlez de pénalités. Quel est le justificatif que vous demandez aux parents qui demandent au dernier moment ?

FLORENCE TOULZE, adjointe à l'enfance jeunesse

Il y a des pénalités quand un enfant est présent pendant le temps restauration ou ALAE alors qu'il n'avait pas réservé son repas ou signalé sa présence. Avoir plus d'enfants que prévu oblige à prévoir une autre organisation. On veut éviter qu'il y ait des enfants présents alors qu'ils n'étaient pas prévus une semaine à l'avance.

NADINE MAURIN, Groupe Ensemble Pour L'Union

Vous parlez de pénalités pour présence injustifiées qui pourront être appliquées, si le parent ne peut pas faire autrement, y a-t-il un justificatif qui pourrait annuler cette pénalité ?

FLORENCE TOULZE, adjointe à l'enfance jeunesse

Il y aura une pénalité, mais nous nous adapterons aux situations exceptionnelles. Chaque cas sera traité avec bienveillance et on s'adaptera, par exemple si un employeur demande de venir plus tôt et que le parent est obligé de déposer l'enfant à l'ALAE, ou en cas d'hospitalisation ou d'accident. Nous avons un règlement intérieur pour fixer les règles et chaque cas sera examiné, sauf si cela se produit toutes les semaines.

Monsieur le Maire

Il y a un quota d'encadrement à respecter, il faut être stricte sur ces règles-là car si on a trop d'enfant par rapport au nombre d'encadrants on est dans l'illégalité. Il faut que les parents fassent preuve d'une certaine discipline et ils le comprennent parfaitement.

Décision

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité,

- D'adopter la modification du Règlement Intérieur de la vie Scolaire.

7- Sport

7.1. Convention tripartite d'utilisation à titre onéreux des installations et équipements sportifs par le Collège de SAINT JORY

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune ayant bénéficié de subventions du Département pour la construction de la piscine municipale et du Stade Georges BEYNEY, il convient de conclure une convention avec le Collège de SAINT JORY pour la mise à disposition des installations et des équipements sportifs listés dans cette convention, dans le cadre de la pratique de l'Education Physique et Sportive et des heures de l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S)

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la présente convention et de l'autoriser à la signer.

Décision

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité,

- D'approuver la convention tripartite d'utilisation à titre onéreux des installations et équipements sportifs par les Collèges Publics,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la présente convention.

8- Finances

8.1. Décision Modificative n°4

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les modifications suivantes :

DM 4			
ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT			
739223	FPIC	36 126,00 €	
022	DEPENSES IMPREVUS	-36 126,00 €	
6558	AUTRES CONTRIB OBLIGATOIRES : FRMJC	9 000,00 €	
7368	TLPE		9 000,00 €
60632	P.MATERIELS	20 000,00 €	
611	CONTRAT DE SERVICE	20 000,00 €	
60623	ALIMENTATION	7 000,00 €	
6184	FORMATIONS	10 000,00 €	
6226	HONORAIRES	5 000,00 €	
6227	FRAIS ACTES CONTENTIEUX	4 000,00 €	
7381	TAXE ADD DROITS DE MUTATION		66 000,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	94 000,00 €	
7381	TAXE ADD DROITS DE MUTATION		94 000,00 €
TOTAL		169 000,00 €	169 000,00 €
INVESTISSEMENT			
132	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	70 000,00 €
149	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	20 000,00 €
95	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	12 000,00 €
98	2183	INFORMATIQUES	4 000,00 €
131	2184	MOBILIER	-106 000,00 €
	TOTAL		0,00 €
		0,00 €	0,00 €

DAVID ROFE, adjoint aux finances et ressources humaines

Les 4 points ont été discutés lors de la commission finances du 5 décembre. Notre politique depuis 2014 c'est un budget construit au plus juste sans marge de manœuvre pour que ce budget serve de cap.

Le risque est quand il y a un imprévu, nous devons l'ajuster en fin d'année. Nous allons ajuster le budget dans la partie fonctionnement pour un montant de 169 000 €. Cela concerne le fonctionnement courant de la Mairie, il y avait une partie des dépenses qui n'étaient pas prévues au budget, comme le fonds de péréquation donné à la Métropole, il y a eu des dépenses liées à la MJC, et d'autres dépenses de fonctionnement courantes avaient été sous évaluées comme le budget alimentation ou les frais de formation pour nos agents.

Pour les dépenses de personnel, nous ajustons le budget pour un montant de 94.000€ à comparer aux 6.600.000€ que constituent les dépenses de personnel. Toutes ces dépenses représentent 169.000€ sur le budget de fonctionnement. La deuxième partie concerne le budget d'investissement, c'est un jeu d'écriture, c'est un basculement de 106.000€ d'une opération globale d'achats divers vers 4 autres opérations qui concernent les bâtiments scolaires, les aires de saut, les sanitaires et l'informatique.

Je remercie le service des Finances qui travaille en sous-effectif mais qui a quand même réussi à traiter les questions financières et budgétaires.

Décision

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité, moins 7 abstentions (MME NADINE MAURIN, M. XAVIER MANGOGNA, M. JACQUES DAHAN, M. GILLES HOURQUET, MME ELISABETH ATTELAN, M. ERWAN DANIEL, MME ISABELLE SEROR),

- D'adopter la Décision Modificative n°4

8.2. Dépenses nouvelles d'investissement 2018

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder, en cas de besoin au paiement des dépenses nouvelles d'investissement par ouverture de crédit dans l'attente du vote du Budget Primitif 2018, dans la limite du quart des crédits d'investissement de l'année 2017, comme suit :

SITUATION BUDGETAIRE 2017 Dépenses d'investissement prévues	Ouverture de Crédits d'investissement 2018
4 193 0000 €	695 000 €

Cette ouverture de crédits constitue un plafond qui permettra d'ouvrir les crédits nécessaires à :

- La rénovation de l'Ecole de Belbèze (500 000 €) au Chapitre 21 – Immobilisations corporelles,
- L'opération 131 achats divers (Immobilisations corporelles) 120 000 €
- L'opération 132 travaux divers (Immobilisations corporelles) 75 000 €

Décision

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité,

- D'adopter l'ouverture de crédits d'investissement 2018

8.3. TLPE – Exonération de deux mois de TLPE pour les sociétés SIKKENS SOLUTIONS, CAPAROL et MC INFORMATIQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les sociétés SIKKENS SOLUTIONS, CAPAROL et MC INFORMATIQUE, situées avenue de Toulouse, ont été moins visibles de leur clientèle, au cours des deux mois de travaux d'assainissement courant 2017. Effectivement, l'accès à ces sociétés a été perturbé par la présence de ce chantier.

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'exonérer ces trois sociétés de deux mois de Taxe Locale sur la Publicité, au titre de l'exercice 2017.

Pour la société SIKKENS SOLUTION, la TLPE 2017 s'élève à 1523.97 € pour 37.17 m² de surface d'enseignes. Monsieur Le Maire propose une exonération de 253.99 €.

Pour la société CAPAROL, la TLPE 2017 s'élève à 1640 € pour 40 m² d'enseignes. Monsieur Le Maire propose une exonération de 273.33 €.

Pour la société MC INFORMATIQUE, la TLPE 2017 s'élève à 574 € pour 14 m² d'enseignes. Monsieur Le Maire propose une exonération de 95.66 €.

NADINE MAURIN, Groupe Ensemble Pour L'Union
Cela pourrait faire jurisprudence.

Monsieur le Maire

Ce sont des entreprises qui sont affectées lourdement et durablement par des travaux, cela les pénalise vraiment. Nous étudions les dossiers au cas par cas, ces 3 entreprises ont été fortement pénalisées.

David Rofé, adjoint aux finances et ressources humaines

Si d'autres situations arrivaient, et ce sera peut-être le cas quand les travaux arriveront à Saint Caprais, on pourra envisager une nouvelle exonération, cela semble logique.

Monsieur le Maire

Février à juin 2018 va être une période délicate sur le haut de L'Union entre le château de Malpagat et le centre commercial Saint Caprais avec les travaux du Linéo 9.

Décision

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité,

- D'adopter l'exonération de deux mois de TLPE pour les sociétés SIKKENS SOLUTIONS, CAPAROL et MC INFORMATIQUE.

9- Ressources Humaines

9.1. Indemnité Forfaitaire représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires – Indemnités de régisseurs.

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 03/11/2016 et du 05/12/2017 modifiant les critères de calcul de l'IFSE;

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'annuler les délibérations n° 2017/54 du 03/05/2017 et n°2017/101 du 08/11/2017 et de les remplacer par la présente ;

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ce régime indemnitaire remplace le régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative : Complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant qu'il convient d'ajouter un critère afin de valoriser le travail des régisseurs titulaires et des régisseurs adjoints.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Elle est définie selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
- **Fonctions de Régisseurs titulaires ou de régisseurs adjoints.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent, son montant sera déterminé sur décision de l'autorité territoriale dans la limite du plafond réglementaire prévu pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds

minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

MAINTIEN DES MONTANTS DU RI ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26/01/1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions.
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
- Tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience Professionnelle acquise par l'agent.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur Général des services	36210€
Groupe 2	Directeurs adjoint	32130€
Groupe 3	Directeurs de service	25500€
Groupe 4	Responsables de service	20400€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeurs de service	17480€
Groupe 2	Chefs de service	16015€
Groupe 3	Assistants de service	14650€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe		Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsables service	11340€
	Echelle2	Adjoints de service Assistants de service	11340€
Groupe 2		Agents d'accueil Assistants administratif	10800€

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe		Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle1	Responsables de service	11340€
	Echelle 2	Adjoints de service Assistants de service	11340€
Groupe 2		Agents des écoles	10800€

Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Catégorie B

Educateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeurs de service	17480€
Groupe 2	Chefs de service	16015€
Groupe 3	Assistants de service	14650€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux

corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Catégorie C

Opérateurs territoriaux des APS

Groupe		Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsables de service	11340€
	Echelle 2	Adjoints de service Assistants de service	11340€
Groupe 2		Maitre-nageur	10800€

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeurs de service	17480€
Groupe 2	Chefs de service	16015€
Groupe 3	Assistants de service	14650€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe		Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsables de service	11340€
	Echelle 2	Adjoints de service Assistants de service	11340€
Groupe 2		Agents d'animation	10800€

Filière technique

Agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **adjoints techniques** des administrations de l'Etat

Arrêté d'application du corps de référence du 16/06/2017

Groupe		Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsables service	11340€
	Echelle2	Adjoints de service Assistants de service	11340€
Groupe 2		Agents d'entretien Agents techniques	10800€

Adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Arrêté d'application du corps de référence du 16/06/2017

Groupe		Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsables service	11340€
	Echelle2	Adjoints de service Assistants de service	11340€
Groupe 2		Agents d'entretien Agents techniques	10800€

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat, décret n°2010-997 du 26/08/2010:

Le versement de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants ;

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants)
- Congés annuels (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de

l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent, son montant sera déterminé sur décision de l'autorité territoriale dans la limite du plafond réglementaire prévu pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, il sera effectué après l'entretien d'évaluation professionnel des agents.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement, souci d'efficacité et de résultat
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention, fiabilité et qualité de son activité
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Réglementaire
Groupe 1	Directeur Général des services	6390 €
Groupe 2	Directeurs adjoint	5670 €
Groupe 3	Directeurs de service	4500 €
Groupe 4	Responsables de service	3600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Réglementaire
Groupe 1	Directeurs de service	2380 €
Groupe 2	Chefs de service	2185 €
Groupe 3	Assistants de service	1995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe		Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsables service	1260 €
	Echelle2	Adjoints de service Assistants de service	1260 €
Groupe 2		Agents d'accueil Assistants administratifs	1200 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe		Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle1	Responsables de service	1260 €
	Echelle 2	Adjoints de service Assistants de service	1260 €
Groupe 2		Agents des écoles	1200 €

Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des Administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Catégorie B

Educateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeurs de service	2380 €
Groupe 2	Chefs de service	2185 €
Groupe 3	Assistants de service	1995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives

Catégorie C

Opérateurs territoriaux des APS

Groupe		Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsables de service	1260 €
	Echelle 2	Adjoints de service Assistants de service	1260 €
Groupe 2		Maitre-nageur	1200 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeurs de service	2380 €
Groupe 2	Chefs de service	2185 €
Groupe 3	Assistants de service	1995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe		Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsables de service	1260 €
	Echelle 2	Adjoints de service Assistants de service	1260 €
Groupe 2		Agents d'animation	1200 €

Filière technique

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe		Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsables de service	1260 €
	Echelle 2	Adjoints de service Assistants de service	1260 €
Groupe 2		Agents d'entretien Agents techniques	1200 €

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe		Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsables de service	1260 €
	Echelle 2	Adjoints de service Assistants de service	1260 €
Groupe 2		Agents d'entretien Agents techniques	1200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat, décret n°2010-997 du 26/08/2010:

Le versement du CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants ;

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants)
- Congés annuels (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 4 mai 2017.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité,

- D'adopter la proposition ci-dessus énoncée.

10- Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne – SDEHG -

10.1. SDEHG – Extension du réseau d'éclairage public pour l'aménagement du quartier de la zone de la Violette

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la demande de la Commune, en date du 26 juin 2017, concernant l'extension du réseau d'éclairage public pour l'aménagement du quartier de la zone de la Violette, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération 11 AS 161 comme suivant :

- Réalisation d'un réseau souterrain d'éclairage public d'environ 1000 mètres de longueur en conducteur U1000RO2V dans des gaines remises en tranchées :

o Voie du cône :

Partie voirie :

- Fourniture, pose et raccordement d'environ 6 ensembles d'éclairage public sur mâts de 10 mètres de hauteur avec une crosse de 1 mètre de longueur et équipés de lanternes routières à LED 70 W

Partie voie verte :

- Fourniture, pose et raccordement d'environ 6 ensembles d'éclairage public sur mâts de 5 mètres de hauteur équipés de lanternes décoratives à LED 35 W

o Voie A :

- Fourniture, pose et raccordement d'environ 4 ensembles d'éclairage public sur mâts de 10 à 11 mètres de hauteur avec une crosse de 1,5 mètre de longueur et équipés de lanternes routières à LED 70 W

o Voie B :

- Fourniture, pose et raccordement d'environ 6 ensembles d'éclairage public sur mâts de 8 mètres de hauteur avec une crosse de 1 mètre de longueur et équipés de lanternes routières à LED 55 W

Espace rencontre devant la résidence séniors :

- Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble d'éclairage public sur mât aiguille de 10 mètres de hauteur équipé de 3 à 5 projecteurs à LED 40 W

Espace rencontre côté noue végétale :

- Fourniture, pose et raccordement d'environ 4 à 6 profilés lumineux d'éclairage public de 5 mètres de hauteur et équipés d'appareils à LED
- Voie 4 :
 - Fourniture, pose et raccordement de 2 ensembles d'éclairage public sur mâts de 6 mètres de hauteur équipés de lanternes décoratives à LED 40 W
- Rond-point route de Bessières :
 - Dépose de 3 ensembles d'éclairage public : PL 2693, 3054, 3053, 3052, 3849 et 3857
 - Fourniture, pose et raccordement de 6 à 7 ensembles d'éclairage public sur mâts de 8 mètres de hauteur équipés de lanternes routières à LED 55 W

Pour chaque candélabre, la confection de chaussettes de tirage est prévue (solution antivol). Les luminaires seront certifiés en catégorie 1 au regard des Certificats d'Economie d'Energie en éclairage public. *La catégorie 1 comprend les luminaires disposant d'une attestation du constructeur mentionnant une efficacité lumineuse égale à 90 lumens par Watt et un ULR (Upward Light Ratio) égal à 3%.*

La Commune confirmera le RAL.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> Part SDEHG	52 800 €
<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	17 323 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	39 877 €

Total 110 000 €

Avant de poursuivre les études de ce projet, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette décision, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Ville pour validation avant planification des travaux.

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- D'approuver l'Avant-Projet Sommaire de l'opération référence 11 AS 161,
- De s'engager à couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

JACQUES DAHAN Groupe Génération L'Union

Autrefois, je pense que c'était à la charge du promoteur de prendre en charge les travaux de réseau, de raccordement aux réseaux divers comme l'assainissement, l'eau, le téléphone, l'électricité. Ici, on donne l'argent au SDEHG, donc c'est indirectement l'impôt des unionais qui paye l'aménagement de ce quartier.

Monsieur le Maire

Pour ce programme, Il y a un PUP (plan urbain de partenariat) avec les promoteurs privés, en l'occurrence NEXITY qui participe à hauteur de 3 millions. Le PUP est la nouvelle façon de faire contribuer un promoteur privé aux espaces publics. On définit un aménagement, des voies et il participe financièrement aux travaux en fonction du nombre de logements ou du prix de vente. Ce n'est pas pour le SDEHG, c'est pour réaménager des voies urbaines qui traverseront la future zone et en plus le rond-point de la route de Bessières qui va être refait.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité,

- D'approuver l'Avant-Projet Sommaire de l'opération référence 11 AS 161,
- De s'engager à couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

10.2. SDEHG – Raccordement de défibrillateurs sur le réseau d'éclairage

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la demande de la Commune en date du 6 juillet 2017 pour le raccordement de défibrillateurs sur le réseau d'éclairage public, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération 11 BT 270 comme suivant :

- Pose de défibrillateurs dans divers secteurs de la Ville :
 - Intersection de l'impasse de Cannes et de l'avenue des Pyrénées :
Pose et raccordement d'un défibrillateur extérieur sur le P548 VALLAURIS et à raccorder sur la commande d'éclairage public
 - Route de Bessières au niveau de l'espace vert devant le SITROM :
Pose et raccordement d'un défibrillateur extérieur sur le P572 LOUBERS 17 et à raccorder sur la commande d'éclairage public
 - Rue des Narcisses :
Pose et raccordement d'un défibrillateur extérieur sur le P557 NARCISSE et à raccorder sur la commande d'éclairage public
 - Avenue de Cornaudric :
Pose et raccordement d'un totem défibrillateur extérieur à proximité de l'abribus et à raccorder sur le réseau d'éclairage public
 - Route de Bessières, entre le rond-point et la Panetière, sur le trottoir opposé à l'arrêt de bus :
Pose et raccordement d'un totem défibrillateur extérieur à raccorder sur le candélabre PL 3848, le plus proche
 - Rue du Grand Cormoran :
Pose et raccordement d'un totem défibrillateur extérieur à raccorder sur le candélabre PL 3569, le plus proche

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> Part SDEHG	13 200 €
<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	3 248 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	4 177 €

Total	20 625 €
-------	----------

Avant de poursuivre les études de ce projet, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette décision, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Ville pour validation avant planification des travaux.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- D'approuver l'Avant-Projet Sommaire de l'opération référence 11 BT 270,
- De s'engager à couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

JACQUES DAHAN Groupe Génération L'Union

J'ai une question technique. Comme les défibrillateurs sont reliés à l'éclairage public, est-ce qu'on est sûr qu'ils seront alimentés ? Est-ce qu'ils risquent de disjoncter, vu que les éclairages publics ne sont pas équipés de protection différentielle ? Je voudrais savoir s'ils seront bien alimentés, et si ce n'est pas le cas y aura-t-il un signal d'alarme ?

LAURENT ROUX, adjoint au sport

Les défibrillateurs sont sur batteries, ils sont autonomes, il suffit qu'ils soient chargés un certain moment dans la journée, il faut les transporter jusqu'au blessé, ce n'est pas relié par un câble.

Monsieur le Maire

Ils sont rechargés en continu ce n'est pas lié à l'éclairage de nuit

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité,

- D'approuver l'Avant-Projet Sommaire de l'opération référence 11 BT 270,
- De s'engager à couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

11- Arrêtés du Maire

Conformément aux dispositions de l'article L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte au Conseil Municipal à chacune des séances obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties

N° Arrêté de décision	Objet	Entreprise retenue	Montant de l'opération T.T.C
2017-49	Travaux de mise en conformité des installations et établissements communaux ouverts ou recevant du public de la ville de L'Union <u>Lot 1</u> : Voiries et réseaux divers <u>Lot 5</u> : Menuiseries intérieures <u>Lot 11</u> : Ascenseur <u>Lot 12</u> : Elévateur	<u>Lot 1</u> : SARL ECTP <u>Lot 5</u> : SA COUCOUREUX <u>Lot 11</u> : SARL DIP ASCENSEURS <u>Lot 12</u> : JP PALMERO INDUSTRIE	<u>Lot 1</u> : 138 391.02 € <u>Lot 5</u> : 77 001.42 € <u>Lot 11</u> : 45 684 € <u>Lot 12</u> : 13 134.75 €

2017-50	<p>Travaux de mise en conformité des installations et établissements communaux ouverts ou recevant du public de la ville de L'Union</p> <p><u>Lot 2</u> : démolitions</p> <p><u>Lot 3</u> : Menuiseries extérieures</p> <p><u>Lot 4</u> : Serrurerie</p> <p><u>Lot 6</u> : Cloisons – Plâtrerie – Faux Plafonds</p> <p><u>Lot 7</u> : Carrelage – Faïence</p> <p><u>Lot 8</u> : Peinture – Sols souples</p> <p><u>Lot 9</u> : Electricité</p> <p><u>Lot 10</u> : Plomberie – Sanitaire</p>	<p>Considérant l'insuffisance de concurrence, déclaration sans suite de la consultation.</p>	
2017-51	<p>Plainte contre l'Association Sportive de L'Union :</p> <p><i>Constitution de Partie Civile</i></p> <p><i>Désignation d'un cabinet d'avocats</i></p>	<p>Désignation du Cabinet ARCANTHE, avocats associés</p>	
2017-52	<p>Acquisition de livres non scolaires</p> <p><i>Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 15 000 € HT.</i></p>	<p>SAS Librairie LES PASSANTES</p>	
2017-53	<p>Acquisition, livraison et maintenance de défibrillateurs semi-automatiques extérieurs et matériels divers associés sur le territoire de la Ville de L'Union.</p> <p>Modification n°1</p>	<p>Considérant que la Ville de L'Union a confié après consultation à la société AQUICARDIA l'acquisition, la livraison et la maintenance de défibrillateurs et matériels divers associés sur le territoire de la Commune ,</p> <p>Considérant que les prix unitaires remisés du bordereau des prix unitaires ne correspondent pas au pourcentage de remise appliqué aux prix unitaires publics,</p> <p>Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer le pourcentage de remise aux prix unitaires publics mentionnés dans le bordereau des prix unitaires afin d'obtenir les prix remisés applicables tout au long de l'exécution dudit accord cadre à bons de commande,</p> <p>Il est décidé de procéder à la modification du bordereau des prix unitaires</p>	
2017-54	<p>Organisation des festivités de fin d'année pour les aînés de la Ville de L'Union</p> <p><u>Lot 2</u> : Fourniture de vin</p>	<p>Considérant l'insuffisance de concurrence, déclaration sans suite de la consultation.</p>	
2017-55	<p>Projet de mise en accessibilité des installations et établissements communaux ouverts ou recevant du public</p> <p>Modification 1</p>	<p>Année 1 et 2 :</p> <p>1- Arrêter le coût prévisionnel des travaux à 594 909.02 € TTC</p> <p>2- Fixer la rémunération définitive du Maître d'œuvre</p> <p>Rémunération provisoire : 38 831.10 € TTC</p> <p>Rémunération définitive : 45 808 € TTC</p> <p>3- Reste à faire : Rémunération provisoire pour l'année 3 : 18 665.08 € TTC</p>	
2017-56	<p>Organisation des festivités de fin d'année pour les aînés de la Ville de L'Union</p> <p><u>Lot 3</u> : Fourniture de ballotins</p> <p><u>Lot 4</u> : Fourniture de colis gourmands</p>	<p><u>Lot 3</u> : Les Fleurons de Lomagne</p> <p><u>Lot 4</u> : Les Fleurons de Lomagne</p>	<p><u>Lot 3</u> : 5.18 € TTC</p> <p><u>Lot 4</u> : 19.30 € TTC</p>

2017-57	Organisation des festivités de fin d'année pour les aînés de la Ville de L'Union : Fourniture de vin	Au Paradis des Vins	Vin rouge, vin rosé et vin blanc : Cubiteillers de 5 litres : 2.98 € TTC /litre. Cubiteillers de 10 litres : 2.75 € TTC/litre.
2017-58	Organisation des festivités de fin d'année pour les aînés de la Ville de L'Union <u>Lot 1</u> : Menu et prestation de services associés	la SARL Bole(r)o (Nom commercial : JEUX 2 MAINS – LABO)	Pour le repas des 14 et 15 décembre 2017 : L'offre de base pour un montant unitaire TTC de 20.90 €.

NADINE MAURIN, Groupe Ensemble Pour L'Union

Pour l'arrêté 52 : achat de livres non scolaires, pouvez-vous nous en dire un peu plus ?

David Rofé, adjoint aux finances et ressources humaines

En étudiant les factures de livres sur plusieurs années, on s'est rendu compte que la commune achetait des livres, pour cela elle allait dans toutes les librairies. Avec l'ouverture de cette librairie indépendante, on a trouvé important d'y favoriser les achats. Pour le faire, on a dû passer un accord cadre qui permet d'avoir des tarifs intéressants et de concentrer nos achats dans cette librairie.

Monsieur le Maire

Cela nous permet de soutenir cette librairie avec laquelle Madame BEC fait un partenariat culturel.

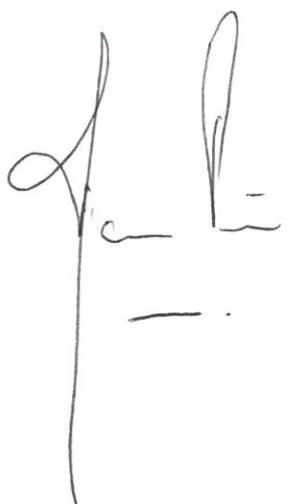
12- Questions diverses

La Séance a été levée à 21 heures.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

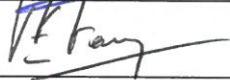
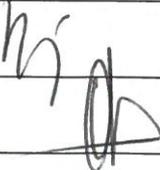
Ont signé les membres présents,

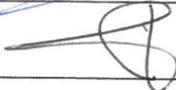
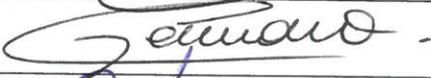
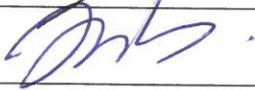
Pour copie conforme,



**LE MAIRE,
MARC PÉRÉ**



Noms	Signatures
M. NAVARRO Yvan	
Mme BEC Brigitte	
Mme GODEAS Isabelle	
Mme TOULZE Florence	
M. BAUMLIN Philippe	
Mme PIEROT Sylvie	
M. ROUX Laurent	
Mme GUEDES Monique	
M. ROFÉ David	
Mme CHAVE Michèle	
M. BAMIÈRE Frédéric	
Mme COLDER Katy	
Mme SIMON-LABRIC Nathalie	
M. ORTIC Laurent	
M. FEUILLERAT Joël	
M. ETAVE Patrice	
M. VITRAC Jean-Marie	
M. GIRONNET Dominique	
M. COMBE Frédéric	
Mme GAUVRIT Nathalie	
Mme QUONIAM-DOUREL Valérie	
M. MOLET Denis	

Mme MAURIN Nadine	
M. MANGOGNA Xavier	
Mme CABANES MURITH Brigitte	
Mme GENNARO-SAINT Christine	
M. DAHAN Jacques	
M. HOURQUET Gilles	
Mme ATTELAN Elisabeth	
M. DANIEL Erwan	
Mme SÉROR Isabelle	
M. COSTES Nicolas	